

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(32^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du vendredi 20 octobre 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES HAGE

1. **Nomination à la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes** (p. 3833).2. **Loi de finances pour 1990 (première partie)**. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3833).

Après l'article 12 (p. 3833)

Amendement n° 334 de M. Douyère : M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances. - Réserve de l'amendement jusqu'après l'article 13.

Amendement n° 159 de M. Brard : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. - Rejet.

Amendement n° 54 corrigé de M. de Rocca Serra : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 13 (p. 3834)

MM. Gilbert Gantier, Alain Bonnet, le ministre, Augustin Bonrepaux.

Réserve de l'article 13 et des amendements portant articles additionnels après l'article 13.

Article 14 (p. 3835)

Amendement n° 121 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 342 du Gouvernement : MM. le ministre, Gilbert Gantier.

Sous-amendement de M. Gantier à l'amendement n° 342 : MM. le rapporteur général, le ministre, Gilbert Gantier. - Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 3838)

Amendement n° 31 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 97 de M. Alphandéry, 172 corrigé de M. Jean de Gaulle et 359 du Gouvernement : MM. Edmond Alphandéry, Jean de Gaulle, le ministre, le rapporteur général. - Retrait des amendements n°s 172 corrigé et 97 ; adoption de l'amendement n° 359.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 3840)

M. Jean Anciant.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Gilbert Gantier, Jean Anciant, Jean de Gaulle. - Adoption de l'amendement rectifié, qui devient l'article 16.

Article 17 (p. 3842)

Amendements n°s 315 de M. Gantier, 47 de M. Lombard et 173 de M. Jean de Gaulle : MM. Gilbert Gantier, Jean Tardito, Jean de Gaulle, le rapporteur général, le ministre, Guy Bèche, Philippe Auberger, Dominique Strauss-Kahn, président de la commission des finances. - Retrait de l'amendement n° 315 ; rejet de l'amendement n° 47 ; adoption, par scrutin, de l'amendement n° 173.

Adoption de l'article 17 modifié.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 3845)

M. le ministre.

Article 13 (suite) (p. 3845)

(précédemment réservé)

Amendement n° 362 de M. Pierret : MM. Jacques Roger, Machart, le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement rectifié, qui devient l'article 13.

Les amendements n°s 63 de M. Auberger, 280 de M. de Lipkowski, 289 de M. Jacquemin, 27 corrigé de la commission, avec le sous-amendement n° 297 de M. Gantier, et 93 de M. Alphandéry n'ont plus d'objet.

Rappels au règlement (p. 3847)

MM. Edmond Alphandéry, le ministre, le président, Philippe Auberger.

Reprise de la discussion (p. 3848)

Après l'article 13 (p. 3848)

(Amendements précédemment réservés)

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 136 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre, le président de la commission, Philippe Auberger, Guy Bèche. - Rejet.

MM. le président, le ministre, Gilbert Gantier.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. **Ordre du jour** (p. 3852).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES HAGE, vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

NOMINATION À LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

M. le président. En application de l'article 25 du règlement, j'informe l'Assemblée que la nomination de M. Denis Jacquat comme membre de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes est publiée au *Journal officiel*.

2

LOI DE FINANCES POUR 1990 (PREMIÈRE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1990 (nos 895, 920).

Hier soir, l'Assemblée s'est arrêtée à l'amendement n° 334 après l'article 12.

Après l'article 12

M. le président. MM. Douyère, Strauss-Kahn, Alain Richard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 334, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - A la fin du 1^{er} du I de l'article 39 *quindecies* du code général des impôts, au taux "16 p. 100" est substitué le taux "20 p. 100".

« II. - 1. Dans le premier alinéa du a du I de l'article 219 du code général des impôts, au taux : "15 p. 100", est substitué le taux : "19 p. 100".

« 2. Dans la première phrase du premier alinéa du II du même article, au taux "15 p. 100" est substitué le taux "19 p. 100".

« III. - Dans le dernier alinéa du I de l'article 93 *quater* du code général des impôts, au taux "11 p. 100", est substitué le taux "15 p. 100". »

La parole est à M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission demande la réserve de l'amendement n° 334 jusqu'après l'article 13.

M. le président. A la demande de la commission, l'amendement n° 334 est réservé jusqu'après l'article 13.

MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 159, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - Les articles 235 *ter* T à 235 *ter* W du code général des impôts sont remis en vigueur dans leur rédaction antérieure à la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987).

« II. - L'article 235 *ter* W du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le taux de la taxe prévue par l'article 235 *ter* T sur les frais généraux est fixé à 50 p. 100. »

La parole est M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Notre amendement concerne les taux de base d'imposition des sociétés. Aujourd'hui, la question du financement des dépenses publiques est devenue décisive. Soit nous nous enfonçons dans une politique inefficace d'aide indifférenciée aux entreprises, et l'on continue à gâcher les finances de l'Etat ; c'est le sens de l'article 12, contre lequel nous avons voté. Soit on réforme les critères de prélèvement pour favoriser un nouveau type de productivité et un nouveau contenu de la croissance.

Au cœur de cette question se trouve posé le problème de l'emploi stable, bien rémunéré et qualifié. C'est pour cela que nous sommes amenés à proposer une modulation de l'impôt sur les sociétés, fonction à la fois de la variation de la valeur ajoutée brute, c'est-à-dire le taux de croissance des richesses produites par l'entreprise, et de la variation du rapport valeur ajoutée brute sur salaire brut, qui indique l'évolution de la part des salaires par rapport à la valeur ajoutée.

Le système permettrait de fixer un taux de contribution d'autant plus important qu'il y a réduction de la base des salaires. Il renchérirait la contribution pour l'entreprise qui supprime des emplois et fait pression sur les salaires, il l'atténuerait pour celle qui développe l'emploi. Cet amendement constitue une proposition fondamentale puisqu'il permettrait non seulement de stopper les gâchis de finances publiques, mais aussi d'intégrer les entreprises à un processus de développement économique et social par l'intermédiaire d'embauches stables, bien rémunérées et qualifiées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement. Les expériences passées de taxation des frais généraux se sont traduites par une grande complexité administrative, des relations difficiles avec les entreprises et des effets négatifs en matière d'efficacité commerciale.

M. Philippe Auberger. Quelle contrition !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Même avis que M. le rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 159.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Rocca Serra a présenté un amendement, n° 54 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - Avant le dernier alinéa du I de l'article 238 bis HA du code des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent également au profit des départements de la région Corse, à compter du 1^{er} janvier 1990.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus par l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Auberger. J'ai déjà défendu cet amendement à une autre occasion. M. de Rocca Serra, président du conseil régional de la Corse, a été empêché d'être parmi nous mercredi en raison d'un colloque ouvert par le ministre de l'intérieur et qui sera clos aujourd'hui par le président de la Commission des Communautés européennes. Il souhaite que le régime des investissements outre-mer soit étendu à la région de Corse, qui n'a pas un très haut niveau d'investissement mais pourrait connaître un certain développement, notamment dans le secteur du tourisme et de l'hôtellerie, si des dispositions plus favorables lui étaient appliquées. J'ajoute que les élus corses souhaitent, comme l'ensemble des élus de la nation, avoir connaissance du rapport Prada, et donc que ce rapport soit publié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission se joint au souhait de M. de Rocca Serra, comme elle l'a fait à propos de l'amendement assez semblable du même auteur après l'article 2.

Elle a cependant rejeté l'amendement n° 54 corrigé. Il lui semble qu'il y a là matière à réflexion - on peut chercher à définir un plan global de soutien au développement industriel et tertiaire de la Corse - mais qu'une mesure fiscale isolée risquerait de ne pas être pleinement efficace.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Tout cela est prématuré. Il faut attendre de savoir ce que le Gouvernement va faire du rapport Prada, et en particulier de sa partie qui concerne la fiscalité. C'est la raison pour laquelle je ne peux pas accepter cet amendement.

J'ajoute que le projet de loi de finances qui vous est soumis reconduit tout de même l'exonération de huit ans dont bénéficient les sociétés nouvelles en Corse. Nous maintenons donc intégralement le régime fiscal actuel de la Corse et je ne souhaite pas que nous allions au-delà pour le moment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Au premier alinéa du I de l'article 244 quater B du code général des impôts, les mots : " par rapport aux dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation, exposées au cours de l'année précédente " sont remplacés par les mots : " par rapport à la moyenne des dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation, exposées au cours des deux années précédentes " .

« Ces dispositions sont applicables pour la détermination du crédit d'impôt afférent aux années 1990 à 1992. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article...

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Avec l'article 13, dont nous abordons maintenant l'examen, le Gouvernement semble déterminé à poursuivre l'incitation fiscale à la recherche et il faut s'en réjouir. Les résultats de la recherche sont en effet, par nature, grevés d'un aléa toujours important, ce qui donne aux dépenses de recherche un statut particulier au sein des dépenses des entreprises. L'investissement immatériel que ces dépenses représentent est, pour ces raisons, délicat à assi-

miler aux frais d'exploitation, mais aussi aux investissements immatériels *stricto sensu* et même aux dépenses de formation, dont le bénéfice attendu par l'entreprise est beaucoup plus certain. Il ne suffit donc pas, pour obtenir la croissance du niveau des dépenses de recherche dans l'industrie, d'alléger les charges fiscales ou sociales des sociétés.

Or il s'avère que le mécanisme du crédit d'impôt-recherche est de plus en plus largement utilisé. Quatre mille entreprises environ en bénéficient et la dépense fiscale liée au crédit d'impôt dépasserait, dit-on, les deux milliards de francs. Sa publicité n'est donc plus à faire. Il reste à consolider et à perfectionner le dispositif fiscal pour atteindre toutes les catégories de dépenses et toutes les entreprises qui pourraient être appelées, sous une forme, ou sous une autre, à s'appuyer sur lui. En ce sens, on ne peut qu'approuver l'article 13 ainsi que les deux amendements de la commission portant articles additionnels et concernant les dépenses de normalisation et les frais de collection.

Il n'est pas excessif de parler de bataille européenne de la normalisation. La concurrence industrielle est encadrée par des normes que l'on peut définir simplement comme les spécifications techniques des produits. Lorsqu'une norme est adoptée, la concurrence se focalise autour de productions conformes à la norme. Le pays producteur qui a réussi à imposer sa norme, par exemple à Bruxelles, dispose alors tout naturellement d'un avantage dans la concurrence. Or notre retard sur la R.F.A. dans ce domaine est considérable, plusieurs orateurs l'ont souligné en commission. Il provient de notre structure industrielle d'entreprises petites et moyennes pour qui la normalisation n'est pas une préoccupation immédiate. L'inclusion des dépenses de normalisation devrait donc aider à combler ce retard, en sensibilisant et en mobilisant les petites et moyennes entreprises de la mécanique, de la métallurgie, de la plasturgie et de bien d'autres secteurs.

Mais pourquoi a-t-on limité le crédit d'impôt-normalisation ? Est-il donc aussi coûteux qu'on l'a dit en commission ? On a fait état d'une dépense supplémentaire de l'ordre de 200 millions de francs en l'absence de toute limite. Le Gouvernement estime-t-il cette somme disproportionnée par rapport à l'enjeu ?

Il faut observer par ailleurs que le dispositif ne joue que sur l'excédent des dépenses de normalisation d'une année sur l'autre. Une entreprise ne pourra donc en bénéficier que dans la phase préliminaire de lancement des dépenses. Au bout de quelques années, la dépense fiscale tendra à se réduire très fortement, comme pour l'ensemble du crédit d'impôt-recherche. Je préconise par conséquent l'adoption d'une mesure simple, plus parlante et plus incitative pour les entreprises : c'est le sens du sous-amendement que je présenterai tout à l'heure à l'amendement de la commission.

Enfin, bien entendu, je soutiens le principe de l'inclusion des frais de collection dans les dépenses éligibles au titre du crédit d'impôt pour soutenir l'effort de création de ces secteurs, gravement exposés à la concurrence tous azimuts des producteurs européens et asiatiques.

M. le président. La parole est à M. Alain Bonnet.

M. Alain Bonnet. J'approuve l'article 13, comme tous les amendements de ce projet.

Un débat intéressant a eu lieu en commission des finances. Lors de l'examen du budget de la recherche, que rapporte mon ami Emile Zuccarelli, nous avons estimé que le projet de loi proposait, en ce qui concerne le crédit d'impôt-recherche, une mesure de lissage sur deux ans incontestablement réaliste. Mais ce mécanisme de crédit en accroissement, jugé neutre, simple et incitatif, et qui connaît d'ailleurs en France un succès incontestable, ainsi que notre collègue Gantier vient de le rappeler, voit son intérêt limité pour les entreprises de taille moyenne, qui réalisent les travaux de recherche les plus lourds, du fait de l'existence d'un plafonnement des dépenses, fixé actuellement à 5 millions de francs. On pourrait envisager de fixer ce plafond à 7 millions de francs.

M. Philippe Auberger. C'est ce que je propose !

M. Alain Bonnet. Le groupe d'étude sur les P.M.E., animé par notre ami Jégou, s'est penché sur ce problème. Le rapporteur général et la commission ont estimé qu'une réflexion plus approfondie devait avoir lieu.

Le système du crédit d'impôt-recherche ne prend pas suffisamment en compte la spécificité de certains secteurs professionnels, comme l'industrie textile, l'habillement et la chaussure.

En effet, ces professions engagent peu de frais de recherche au sens défini par les instructions administratives commentant le régime du crédit d'impôt-recherche. Ainsi, les dépenses engagées pour les frais de collection recouvrent essentiellement les dépenses de stylistes travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés ou de systèmes nouveaux pour la réalisation des collections. A ces frais de styliste s'ajoutent notamment les salaires des techniciens affectés à la création et les matières dépensées pour la création ainsi que les frais de développement : produits, marchés, création de prototypes et frais d'échantillonnage.

Pour porter remède à cette situation, il est nécessaire d'intégrer ces dépenses dans l'assiette du crédit d'impôt-recherche. Ainsi, de nombreux secteurs ne seraient plus exclus du crédit d'impôt-recherche.

Il convient de préciser que l'article 13 bis n'est pas contraire à l'article 92, alinéa 1, du Traité de Rome, qui prohibe les aides accordées par l'Etat. En effet, la mesure proposée ne favorise pas un système de production au détriment d'autres productions, ni certaines entreprises.

Toutes les entreprises exposant des frais de collection pourraient bénéficier du système, au même titre que toute entreprise exposant des dépenses de recherche au sens de l'article 244 quater B du code général des impôts peut actuellement en bénéficier.

Je vous remercie par avance de votre réponse, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, le Gouvernement demande la réserve de l'article 13 jusque, sans doute, vers la fin de la matinée. M. le rapporteur général vient en effet de déposer un amendement de deux pages et je ne souhaite pas que nous soyons obligés, comme hier soir, de demander la réserve en cours de séance afin d'attendre qu'il soit distribué.

Lorsque tous les amendements auront été distribués et que chacun en aura le texte, nous pourrions commencer l'examen de l'article 13.

M. le président. M. Augustin Bonrepaux était également inscrit sur cet article. Je lui donne la parole afin de compléter l'information de l'Assemblée à ce sujet.

M. Augustin Bonrepaux. Je vous remercie, monsieur le président.

La réserve de l'article 13 va nous permettre d'approfondir la réflexion : j'apporte donc ma contribution au débat.

L'amendement n° 27 de la commission tend à prendre en compte les problèmes de l'industrie textile. Vous n'ignorez pas qu'en 1989 sept ou huit bassins textiles ont été sinistrés et que des restructurations très importantes ont entraîné des licenciements massifs. Mais on note parallèlement une reprise de l'industrie textile.

Comment aider ce secteur ?

Il n'est pas possible d'envisager un nouveau plan textile puisque c'est contraire à la réglementation européenne. Il n'est pas possible non plus d'accorder des aides spécifiques. En effet, en 1985, Mme Edith Cresson, alors ministre de l'industrie, s'était vu refuser des mesures de ce type par les autorités communautaires.

Il y a deux façons d'aider l'industrie textile. D'abord en réduisant les charges de main d'œuvre, qui pèsent lourdement sur elle. Ensuite, en aidant ses recherches, car cette industrie, pour être compétitive, doit rechercher la qualité, qui exige de faire des recherches chaque année afin de créer des collections compétitives.

Il faudrait donc assouplir la réglementation en élargissant les bases et en permettant la prise en charge de ces dépenses importantes que les entreprises consentent chaque année pour être meilleures que les autres.

C'est pourquoi je souhaite que l'amendement de la commission soit retenu, l'industrie textile aurait ainsi les moyens de continuer de se développer.

M. le président. A la demande du Gouvernement, l'article 13 et les amendements qui s'y rattachent sont réservés.

Après l'article 13

M. le président. Les amendements portant articles additionnels après l'article 13, traitant du même objet que les précédents doivent également être réservés...

M. Alain Richard, rapporteur général. En effet.

M. le président. Les amendements portant articles additionnels après l'article 13 sont également réservés.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Nous en venons donc à l'article 14, monsieur le président.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I. - Il est inséré au code général des impôts un article 39 duodécies A ainsi rédigé :

« Art. 39 duodécies A. - I. La plus-value réalisée lors de la cession d'un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 est soumise au régime défini aux articles 39 duodécies et suivants. Elle est considérée comme une plus-value à court terme à concurrence de la fraction des loyers qui correspond aux amortissements que l'entreprise cédante aurait pu pratiquer selon le mode linéaire si elle avait été propriétaire du bien qui fait l'objet du contrat ; ces amortissements sont calculés sur le prix d'acquisition du bien par le bailleur diminué du prix prévu au contrat pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente en retenant une durée d'utilisation égale à celle du contrat.

« 2. Le prix d'acquisition des droits mentionnés au 1 est amorti selon le mode linéaire sur la durée normale d'utilisation du bien à cette date. Si ces droits sont à nouveau cédés, la fraction de la plus-value réalisée qui correspond aux amortissements ainsi pratiqués est également considérée comme une plus-value à court terme.

« 3. Lors de l'acceptation de la promesse unilatérale de vente par le titulaire des droits mentionnés au 1, le prix de revient du bien acquis est majoré du prix d'achat de ces mêmes droits. Ce bien est réputé amorti à concurrence des sommes déduites en application du 2.

« 4. En cas de cession ultérieure d'un bien acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail, la plus-value réalisée est considérée comme une plus-value à court terme à hauteur des amortissements pratiqués sur le prix de revient du bien augmentés des amortissements que l'entreprise aurait pu pratiquer comme il est indiqué au 1 pendant la période au cours de laquelle elle a été titulaire du contrat.

« II. - I. Il est inséré, après l'article 239 sexies A du code général des impôts, deux articles 239 sexies B et 239 sexies C ainsi rédigés :

« Art. 239 sexies B. - Les dispositions des premier et troisième alinéas du I et celles du II de l'article 239 sexies sont applicables aux locataires qui acquièrent des immeubles qui leur sont donnés en crédit-bail par des sociétés ou organismes autres que des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie.

« Art. 239 sexies C. - Le prix de revient du bien acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail est majoré des sommes réintégrées en application des articles 239 sexies, 239 sexies A et 239 sexies B. La fraction du terrain par le bailleur est amortie dans les conditions mentionnées au 2^o du I de l'article 39.

« 2. Il est inséré un deuxième alinéa à l'article 39 C du code général des impôts ainsi rédigé :

« L'entreprise qui donne en location un bien dans les conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 ne peut constituer une provision pour prendre en compte la différence entre la valeur résiduelle du bien et le prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente.

« III. - Ces dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1989.

« IV. - Un décret fixe les modalités d'application des dispositions du présent article ainsi que les obligations déclaratives. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Je m'exprimerai sur mon amendement, monsieur le président.

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa (4) du paragraphe I de l'article 14. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement tend à supprimer une disposition concernant la cession d'un bien d'investissement acquis par le moyen du crédit-bail.

Nous nous trouvons là en présence d'une utilisation du crédit-bail comme moyen de financement long d'un investissement. L'alinéa 4 du texte proposé pour l'article 39 *Liquidités A* ne vise donc aucune démarche spéculative.

Dans l'hypothèse retenue, il y a eu recours au crédit-bail parce qu'il s'agit d'une procédure souple de financement de l'investissement. Or cette procédure est particulièrement nécessaire si l'on veut poursuivre efficacement notre effort en faveur de l'investissement. Le crédit-bail est un des modes de financement normaux de l'investissement. Il faut en effet pouvoir acheter les biens d'équipement nécessaires pour faire face à la demande ou pour améliorer le processus de production. Parfois, on se trouve devant la nécessité de faire très vite, et le crédit-bail est bien adapté à ce genre de situation.

Mais, si la formule du crédit-bail est souple, elle a un inconvénient : elle peut être un peu plus onéreuse que d'autres modes de financement.

Si le bien acquis génère une plus-value en cas de revente après l'échéance du contrat de crédit-bail, il s'établit un équilibre plus satisfaisant pour l'entreprise. Ce moyen de financement qu'est le crédit-bail introduit donc un élément de modération dans le droit actuel. La plus-value en cas de revente du bien acquis par le crédit-bail est considérée, pour l'essentiel, comme une plus-value à long terme et, par conséquent, taxée comme telle. Mais dans le projet du Gouvernement, et c'est ce qui m'inquiète, l'essentiel serait considéré comme une plus-value à court terme, ce qui aurait pour effet d'augmenter encore le coût du recours au crédit-bail dont nous avons vu quel est l'avantage et quel est l'inconvénient - l'avantage : c'est un moyen souple ; l'inconvénient : il est relativement onéreux.

Sur ce point précis, la disposition proposée me semble contraire à la politique favorable à l'investissement des entreprises que le Gouvernement veut promouvoir, quelquefois même en allant, à notre avis, trop loin en distinguant les bénéfices réinvestis des bénéfices distribués. Quoi qu'il en soit, il y a contradiction entre la volonté affichée par celui-ci de maintenir l'investissement et la disposition qu'il nous propose et c'est pourquoi je demande sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas suivi notre collègue Gilbert Gantier.

Il s'agit là d'une réforme très technique du statut fiscal du crédit-bail.

Il faut reconnaître que le contexte économique dans lequel s'inscrivait le crédit-bail a sérieusement changé. La remontée très importante du taux d'autofinancement des entreprises a fait que le crédit-bail, qui a fleuri pendant la période d'inflation, doit être reconsidéré dans l'ensemble des méthodes de financement de l'investissement.

Ce qui nous gêne dans l'amendement de M. Gantier, c'est surtout que, compte tenu de la réforme fiscale que nous propose le Gouvernement à l'article 14, certaines conditions de cessions de biens acquis en crédit-bail deviennent plus favorables fiscalement, alors que d'autres deviennent plus défavorables, et qu'il est donc difficile de les « déboîter », si je puis dire, les unes des autres.

Globalement, on peut affirmer que le financement par le crédit-bail ne sera pas rendu plus coûteux par la réforme fiscale. Mais il n'y a pas de raison de lui donner d'avantage fiscal particulier alors, notamment, que l'impôt sur les sociétés, concernant les bénéfices réinvestis, a baissé de cinq points en deux ans. La suppression que propose notre collègue n'irait pas dans le sens de la cohérence du dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le Gouvernement ne peut pas être favorable à l'amendement de M. Gilbert Gantier.

M. Bruno Durieux et M. Jean de Gaulle. Dommage !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le dispositif prévu dans le projet de loi permet de considérer la plus-value de cession d'un bien acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail comme une plus-value à court terme à hauteur des amortissements pratiqués par l'entreprise, sur le prix de revient du bien augmentés des amortissements qu'elle aurait pu pratiquer si elle avait été propriétaire du bien pendant la période du contrat de crédit-bail.

Il a pour objectif de rendre neutre le mode de financement des immobilisations pour l'application du régime des plus-values. En effet, il existe actuellement une distorsion fiscale, selon que le bien est financé par un emprunt ou par un système de crédit-bail, et je ne vois pas très bien à quelle logique correspond cette distorsion.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est affirmé dans l'exposé des motifs de votre amendement, monsieur Gantier, selon lequel « il convient d'éviter une disposition fiscale qui générerait l'effort d'investissement », le retour à la neutralité que le Gouvernement vous propose n'aura pas d'effet négatif sur l'investissement, puisque le coût du financement par crédit-bail restera le même.

L'alinéa 4 participe du même esprit que l'ensemble du dispositif prévu au I de l'article 14, qui tend à assimiler, pour l'imposition des gains réalisés, les droits attachés à un contrat de crédit-bail à des éléments d'actif amortissables. Il serait un peu étrange, pour ne pas dire paradoxal, de ne pas appliquer ce principe aux cessions de biens acquis à l'échéance d'un tel contrat. Il faut donc conserver l'unité du dispositif.

En d'autres termes, on ne peut tout de même pas traiter différemment les biens acquis en crédit-bail et les biens qui sont payés *cash*, si je puis dire. La plus-value doit être taxée de la même manière et tel est bien l'objectif que nous poursuivons. Il n'y a d'ailleurs aucune raison de procéder autrement.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que l'Assemblée ne retienne pas l'amendement de M. Gantier.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour répondre au Gouvernement.

M. Gilbert Gantier. J'ai écouté avec intérêt votre démonstration, monsieur le ministre, mais je pense qu'un point demeure un peu flou.

Vous n'ignorez pas que le crédit-bail joue essentiellement pour les achats de véhicules automobiles, de bateaux, et d'avions même pour ce qui concerne certaines compagnies aériennes.

Les entreprises dont il s'agit font un plan de financement. Elles connaissent les charges auxquelles elles sont soumises dans le cadre du crédit-bail, comme la valeur des biens acquis et ce qu'elles peuvent espérer de la revente.

Dans ces conditions, un sous-amendement pourrait aller dans un sens acceptable pour le Gouvernement : la mesure ne s'appliquerait pas aux contrats conclus avant la publication de l'article 14, c'est-à-dire avant le 8 septembre 1989. Voilà qui éviterait toute rétroactivité et nous ne mettrions alors pas en difficulté des entreprises qui se sont engagées.

Un tel sous-amendement me paraît logique et cohérent avec votre démonstration.

M. Jean de Gaulle. Excellent !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur Gantier, l'amendement n° 342 du Gouvernement répond à votre préoccupation. Quant à la rétroactivité, je suis tout à fait d'accord avec vous, et nous allons examiner ce point dans quelques instants.

M. Gilbert Gantier. Sous-amendez !

M. Alain Richard, rapporteur général. Un amendement du Gouvernement va être appelé, monsieur Gantier !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Oui, l'amendement n° 342, qui a dû être distribué...

M. le président. Monsieur le ministre, nous en sommes toujours à l'amendement de M. Gantier. Celui-ci sous-amendera le vôtre s'il l'entend...

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je souhaite que l'amendement n° 121 soit rejeté.

M. le président. Je vais donc le mettre aux voix, à moins que son auteur ne le retire...

M. Gilbert Gantier. Je retire mon amendement, dans un esprit de conciliation.

M. Jean-Pierre Brard. Nous y sommes attentifs !

M. Alain Richard, rapporteur général. Le directeur de conscience de service vient de parler !

M. le président. L'amendement n° 121 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 342, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 14 :

« Les dispositions du 4 de l'article 39 *duodecies* A du code général des impôts s'appliquent aux cessions de biens intervenues à compter du 1^{er} octobre 1989. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'espère que cet amendement, que M. Gantier ne semblait pas avoir repéré, a bien été distribué.

Dans la rédaction actuelle du texte, la réforme du régime fiscal du crédit-bail entrera en vigueur à compter des exercices clos au 31 décembre 1989. Cette date a pu susciter des interrogations dans la mesure où cela nous conduit à appliquer le nouveau régime à des opérations qui ont été réalisées en 1989, mais une telle date d'application est habituelle et conforme à la rédaction traditionnelle de l'article 1^{er} de chaque loi de finances qui, sans autre précision, s'applique de cette manière.

Quoi qu'il en soit, l'article 14 comporte plusieurs séries de dispositions qui, bien que complémentaires, concernent des opérations tout à fait distinctes. Aussi est-il possible de retenir des dates d'application différentes pour chacune des opérations concernées, et qui tiennent compte de la spécificité de chacune d'elles.

Pour les cessions de contrats de crédit-bail, le nouveau régime serait applicable dans les conditions initialement prévues. Cela permettrait, en effet, de lever certaines incertitudes sur le régime qui leur était applicable dans un sens au demeurant favorable, me semble-t-il, aux entreprises.

Quant aux cessions de biens à l'issue du contrat de crédit-bail, il pourrait être admis de ne modifier leur régime d'imposition que lorsqu'elles auront été réalisées après l'annonce de la mesure, c'est-à-dire à compter du 1^{er} octobre 1989.

Tel est l'objet de l'amendement n° 342, qui précise que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 39 *duodecies* A du code général des impôts s'appliqueront aux cessions de biens intervenues « à compter du 1^{er} octobre 1989 ».

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'esprit de l'amendement du Gouvernement me semble correspondre au souci que j'ai exprimé tout à l'heure.

Une difficulté subsiste néanmoins, monsieur le ministre.

D'après votre amendement, les dispositions dont il s'agit ne s'appliqueront pas aux cessions de biens intervenues avant le 1^{er} octobre 1989. Mais le problème que j'ai déjà évoqué se pose toujours : des sociétés ont acquis des biens sous un régime particulier, et ces biens peuvent être cédés après le 1^{er} octobre 1989 tout en contribuant à un équilibre financier fondé sur l'ancien régime.

Je vous demande donc d'accepter un sous-amendement à votre amendement, lequel prendrait en compte non pas les cessions de biens intervenues à compter du 1^{er} octobre 1989, mais les cessions de biens inscrits à l'actif des entreprises de location à cette date.

La nuance est importante car, lorsque l'on achète un bateau, un avion ou une automobile, on connaît les conditions dans lesquelles on va les céder. Or la mesure que vous proposez vient perturber l'équilibre financier prévu par l'entreprise.

M. le président. Le sous-amendement de M. Gantier à l'amendement n° 342 du Gouvernement consisterait donc à substituer aux mots : « intervenues à compter du 1^{er} octobre 1989 », les mots : « inscrits à l'actif des entreprises de location au 1^{er} octobre 1989 ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné l'amendement du Gouvernement ni, *a fortiori*, le sous-amendement présenté par M. Gantier. Aussi ne puis-je m'exprimer qu'à titre personnel.

On n'a pas de souci d'argent. La réforme proposée n'a pas d'impact important sur les rentrées fiscales et c'est pourquoi le Gouvernement, avec une grande liberté d'esprit, propose qu'elle ne s'applique que pour les cessions réalisées maintenant.

Cela dit, intervient déjà une atténuation de l'effet de seuil de la nouvelle législation, puisque c'est aux décisions de gestion consistant à céder un bien dans certaines conditions et prises à partir de maintenant, que s'appliquera le nouveau régime fiscal des cessions après crédit-bail.

Si l'on suivait notre collègue Gilbert Gantier, et si l'on appliquait la mesure aux cessions de biens objets de contrats conclus à partir de maintenant, le décompte de la plus-value commencerait dans trois, quatre ou cinq ans. Il me semble que l'on se situerait dans une situation extrême.

Je suis favorable à l'amendement du Gouvernement, qui constitue une première démarche vers une prudente application de la future loi dans le temps.

Si vous souhaitez, monsieur Gantier, que la mesure ne s'applique qu'à des contrats déjà engagés, je pense – mais j'attends de connaître l'opinion du Gouvernement – qu'elle ne pourrait concerner que des contrats anciens, et non des contrats conclus avant-hier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, je suis du même avis que M. le rapporteur général.

Le sous-amendement de M. Gantier vise quelque chose de tout à fait différent. En réalité, ce n'est pas un sous-amendement, mais c'est l'inversion de l'amendement n° 342 qui visait les biens revendus, alors que M. Gantier vise les biens acquis, ce qui n'est pas la même chose !

Bref, ce sous-amendement constitue un retournement génial de mon amendement. (*Sourires.*) Je ne peux donc l'accepter.

Le Gouvernement a déjà fait un geste en éliminant un élément de rétroactivité que vous avez eu, monsieur Gantier, le mérite d'évoquer. Je crois que nous réglons le problème. Ne passons pas la matinée là-dessus ! Il faut avancer !

Comme l'a fait remarquer le rapporteur général, on ne va pas repousser l'application de cette réforme à la Saint-Glinglin. Je veux bien essayer de réfléchir d'ici à la deuxième lecture pour voir si l'on peut trouver une solution, mais pour le moment, monsieur le président, je souhaiterais que l'on en reste à l'amendement n° 342 du Gouvernement, ce qui ne veut pas dire que je considère avec mépris – ce n'est pas mon genre – les observations de M. Gantier.

M. le président. Monsieur Gantier, le grand prêtre du code des impôts vient de vous trouver génial. Tâchez de vous montrer à la hauteur de ce compliment. (*Sourires.*)

M. Gilbert Gantier. Je remercie le ministre de bien vouloir examiner à fond cette affaire d'ici à la deuxième lecture, et peut-être au Sénat, en première lecture, mais le problème est réel.

M. le rapporteur général du budget, qui est membre du Conseil d'Etat, connaît toute la jurisprudence sur la remise en cause des contrats publics. Quand on possède une entreprise de location de véhicules, on établit son plan financier à partir d'un certain équilibre financier des contrats. Une voiture qui a été achetée en 1988, par exemple, pourra être revendue en janvier ou en mars 1990, mais elle figure à l'actif, et elle a été achetée dans un certain contexte financier qui se trouvera bouleversé par l'article 14.

C'est la raison pour laquelle je pense que ce qui figurait à l'actif de telles entreprises avant que le projet de loi ne soit connu – je ne dis pas « avant la fin de l'année », pour éviter les fraudes – devraient bénéficier du régime de vente ancien.

Je serais reconnaissant au ministre de bien vouloir étudier ma proposition dans son ensemble.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Non, monsieur le président, je le retire dans un esprit de conciliation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 342.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 342.
(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - 1. Le premier alinéa du b du 6 de l'article 223 L. du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Lorsqu'une société membre du groupe depuis moins de cinq ans fusionne avec une autre société ou lui apporte ou reçoit d'elle une branche complète d'activité, la société mère rapporte au résultat d'ensemble de l'exercice au cours duquel l'opération est réalisée le montant de l'excédent de déficit et des autres sommes qui doivent être rapportées en application de l'article 223 J ; elle rapporte également à la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble du même exercice l'excédent de moins-value à long terme mentionné au même article. Ces excédents sont déterminés à la clôture de l'exercice précédant l'opération. Ces dispositions s'appliquent également en cas d'apport de titres de sociétés consenti à des sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés ou placé sous un régime de report d'imposition des plus-values autres que celui défini à l'article 223 F ou d'apport de titres de sociétés dont les résultats sont imposés selon les modalités prévues à l'article 8.

« Toutefois, en cas de fusion ou d'apport entre sociétés du groupe, la société mère peut, par une décision motivée, se dispenser de rapporter les sommes mentionnées au premier alinéa. Si l'une ou l'autre des sociétés concernées sort du groupe moins de cinq ans à compter de son entrée ou, pour la société bénéficiaire de l'apport, à compter de l'entrée de la société apporteuse si celle-ci est plus récente, la société mère rapporte ces sommes aux résultats et à la plus ou moins-value nette d'ensemble de l'exercice en cours à la date de la sortie. Si la société bénéficiaire de l'apport sort du groupe plus de cinq ans après son entrée, la société mère rapporte les sommes mentionnées au premier alinéa qui concernent la seule société apporteuse. Les dispositions des deux phrases qui précèdent s'appliquent en cas de nouvel apport de tout ou partie des activités qui ont été apportées ou si une société utilise à nouveau la dispense prévue à la première phrase du présent alinéa.

« 2. Au premier alinéa de l'article 223 S du code général des impôts, les mots : " ou est affectée par un des événements prévus au 2 de l'article 221 " sont supprimés.

« II. - 1. La première phrase du premier alinéa de l'article 223 F du code général des impôts est remplacée par les dispositions suivantes :

« La fraction de la plus-value ou de la moins-value afférente à la cession entre sociétés du groupe d'un élément d'actif immobilisé, acquise depuis sa date d'inscription au bilan de la société du groupe qui a effectué la première cession, n'est pas retenue pour le calcul du résultat ou de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble au titre de l'exercice de cette cession.

« 2. Après le premier alinéa de l'article 223 F du code général des impôts, il est ajouté la phrase suivante : " Le régime défini par ces dispositions n'est pas applicable aux apports placés sous le régime de l'article 210 A. "

« 3. Après le second alinéa du même article, il est ajouté la phrase suivante : " Cette règle s'applique également en cas d'apport d'une immobilisation amortissable entre sociétés du groupe, lorsque cet apport bénéficie des dispositions de l'article 210 A. "

« III. - Au 4 de l'article 223-I du code général des impôts, après la première phrase, insérer la phrase suivante : " ; ils sont également diminués du montant des plus-values de cession d'immobilisations non amortissables qui ont fait l'objet d'un apport ayant bénéficié des dispositions de l'article 210 A ainsi que des plus-values réintégrées en application du a du 3 du même article ". »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Après la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 15, insérer la phrase suivante : " ; les dispositions de la deuxième phrase des premier et deuxième alinéas de cet article ne sont pas applicables ". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement, de caractère technique, précise que si la réintégration de l'excédent de déficit est limitée au montant de celui-ci, cet excédent ne peut pas être reporté par la société.

Une telle disposition existe déjà dans le code général des impôts. Or, puisque l'on donne une nouvelle rédaction de la disposition relative aux réintégrations d'excédents de déficit dans la fiscalité de groupe, il pourrait y avoir une ambiguïté. Cet amendement a pour objet d'y remédier. Il ne bouleverse pas l'évolution positive de la fiscalité de groupe proposée par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 97, 172 corrigé et 359, pouvant être soumis à la discussion commune.

L'amendement n° 97, présenté par M. Alphandéry et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article 15 :

« En cas de nouvel apport de tout ou partie des activités qui ont été apportées ou si une société utilise à nouveau la dispense prévue à la première phrase du présent alinéa, la durée de cinq ans visée aux deux phrases précédentes est calculée à compter de la date d'entrée la plus récente de l'une des sociétés concernées par la nouvelle opération, dans la mesure où cette date d'entrée est plus récente que celle retenue lors de la précédente opération.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par l'augmentation des droits sur les tabacs à due concurrence. »

L'amendement n° 172 corrigé, présenté par M. Jean de Gaulle, est ainsi rédigé :

« I. - A la fin de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article 15, supprimer les mots : " ou si une société utilise à nouveau la dispense prévue à la première phrase du présent alinéa. "

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes sera compensée par une augmentation à due concurrence des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 359, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après les mots : " qui ont été apportées ", rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article 15 : " avec le bénéfice de la dispense prévue à la première phrase du présent alinéa ". »

La parole est à M. Edmond Alphandéry, pour soutenir l'amendement n° 97.

M. Edmond Alphandéry. L'article 15 va dans la bonne direction et nous le voterons bien sûr ; mais il ne remédie pas à deux inconvénients supportés par les salariés bénéficiant d'options de souscription ou d'achat d'actions, et il présente une anomalie.

Lorsque la fusion est réalisée avant l'expiration du délai d'indisponibilité des actions acquises, le bénéfice de l'exonération d'impôts est perdu pour les salariés, ce qui les pénalise injustement, puisque ces derniers ne sont évidemment pas responsables de la fusion-absorption.

En outre, en cas de fusion, pour les salariés qui n'ont pas encore exercé leurs options d'achat ou de souscription au moment où a lieu la fusion, le délai d'indisponibilité court à compter de la date de décision du conseil d'administration

de la société absorbante. Il en résulte que la durée de l'indisponibilité est réduite à due concurrence de l'écart entre la date de décision du conseil d'administration et la date de décision de la société absorbée.

C'est la raison pour laquelle il faudrait neutraliser les incidences d'une fusion sur ce délai de disponibilité. Mon amendement a donc pour objet, d'abord de rétablir l'exonération au bénéfice des salariés pendant la durée initialement prévue d'indisponibilité, ensuite de maintenir la durée du délai d'indisponibilité initialement prévue, en la décomptant à partir de la date du conseil d'administration de la société absorbée approuvant le projet de fusion.

Tel est l'objet de mon amendement n° 97.

M. le président. La parole est à M. Jean de Gaulle, pour soutenir l'amendement n° 172 corrigé.

M. Jean de Gaulle. Cet amendement tend également à améliorer le dispositif préconisé par le Gouvernement concernant le régime fiscal des groupes. Il faut d'ailleurs se féliciter que le Gouvernement d'aujourd'hui en reconnaisse l'intérêt - auparavant, il était plus réservé !

Tel qu'il nous est présenté par le Gouvernement, ce dispositif rend en pratique impossibles les opérations de filialisation successives. C'est pourquoi je propose de donner plus de souplesse au mécanisme proposé par le Gouvernement en facilitant les restructurations successives pendant les cinq premières années.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué pour présenter l'amendement n° 359, et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 97 et n° 172 corrigé.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Les deux amendements qui viennent d'être défendus par M. Alphandéry et par M. de Gaulle justifient et expliquent celui du Gouvernement.

M. Edmond Alphandéry. Nous l'avons compris. (*Sourires.*)

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le dispositif initial proposé par le Gouvernement n'autorise une dispense de réintégration des excédents de déficit, en cas d'apport ou fusion interne au groupe, qu'une fois par société ou une fois par bien apporté.

Cette limitation répondait à un souci de simplification dans le suivi des opérations, et à l'idée qu'il ne devait pas y avoir normalement plusieurs opérations de restructuration dans les cinq ans suivant l'entrée dans le groupe. Or peuvent se produire, il est vrai, des opérations de restructurations successives affectant une même société au sein du groupe.

M. Alphandéry propose donc d'autoriser systématiquement les opérations successives de restructuration, avec dispense de toute réintégration. En contrepartie, il institue une forte rigidité dans le mécanisme de la fiscalité de groupe en allongeant systématiquement la durée de présence dans le groupe des sociétés concernées.

M. de Gaulle, pour sa part, propose de permettre à une même société de recevoir plusieurs apports successifs, mais il ne va pas jusqu'à autoriser les apports de tout ou partie d'une branche précédemment apportée.

Sur le fond, je crois qu'il pourrait être envisagé d'aller dans le sens de l'assouplissement que propose M. de Gaulle. En effet, sa proposition soulève moins de difficultés d'application que la suggestion de M. Alphandéry, qui nous obligerait à vérifier, à l'occasion de chaque apport, si les biens apportés n'ont pas déjà fait l'objet précédemment d'un apport à l'intérieur d'un groupe. Il rendrait ainsi le contrôle de ces opérations vraiment très difficile et très compliqué.

Cela étant, la rédaction proposée étant un peu imprécise, j'ai déposé un amendement n° 359 ayant le même objet. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que M. de Gaulle et M. Alphandéry veuillent bien retirer leurs amendements au bénéfice de celui du Gouvernement.

Enfin, j'ajouterai une précision à l'intention de M. de Gaulle qui s'intéresse à la fiscalité de groupe : c'est M. Bérégovoy qui, le premier, en 1985, a lancé le processus. Vous êtes un peu injuste, monsieur de Gaulle, en affirmant que les socialistes ne se préoccupent pas vraiment de cet aspect des choses.

M. Philippe Auberger. Les grandes dispositions datent tout de même de la loi de finances de 1988 !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Eh oui, c'est grâce aux études préalables lancées à la demande de M. Bérégovoy que ses successeurs ont pu se dispenser de faire preuve d'imagination. Ils n'ont eu qu'à recopier. (*Sourires.*)

M. Alain Bonnet. Tout à fait !

M. Philippe Auberger. Il a bien fallu des votes ! Et c'est nous qui avons voté ces dispositions !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il fallait un bon crayon, vous dis-je, et une bonne mine, comme ce matin ! (*Rires.*)

M. Philippe Auberger. Vos amis, y compris M. Bérégovoy, n'ont pas voté ces mesures à l'époque où elles ont été proposées !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je ne vais pas reprendre tous les votes de M. Bérégovoy ! Ne remontons pas au péché originel, voulez-vous !

M. Philippe Auberger. M. Bérégovoy a peut-être procédé à des études, mais sans les pousser au bout ! Il faut avoir le courage de ses opinions !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Et rendre à César ce qui est à César !

M. le président. C'est très bien, cet échange direct de propos ! (*Sourires.*)

M. le ministre délégué, chargé du budget. Sympathique en tout cas. (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Et l'échange ne trouble pas la qualité de la réunion.

M. Philippe Auberger. On réveille une assemblée apathique ?

M. Alain Bonnet. La référence à César ne gêne pas le président ? (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements en discussion ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Le rapporteur ne se sent guère en mesure de contribuer à l'ambiance passionnée qui entoure la réforme de la fiscalité de groupe. Mais on pourra dire que cette affaire a passionné les gens au moins une fois !

M. Philippe Auberger. Quand nous vous l'avons proposé, cela ne vous avait pas passionné ! Vous ne l'avez pas voté !

M. Alain Richard, rapporteur général. Non, en effet, compte tenu du coût budgétaire. En outre, la mesure était associée à toute une série d'autres mesures nuisibles pour la cohésion sociale.

M. Philippe Auberger. Je parle de l'article relatif à la fiscalité de groupe !

M. Alain Richard, rapporteur général. Et moi, je parle de l'ensemble de la loi de finances initiale pour 1988 !

M. Philippe Auberger. C'est vaseux !

M. Alain Richard, rapporteur général. Si vous en êtes satisfait, vous pouvez toujours la faire inscrire au frontispice de certains monuments de votre parti. Toutefois, quelques-uns de vos compagnons se sont interrogés publiquement, me semble-t-il, pour savoir si le dosage proposé était bon !

En tout cas, si la commission a rejeté les amendements n° 97 et 172 corrigé de nos collègues, c'est tout en reconnaissant qu'ils poursuivaient l'évolution positive de la fiscalité de groupe. Cependant, la commission a estimé qu'il était malaisé de cerner leur coût budgétaire. L'introduction de la fiscalité de groupe est une mesure très favorable aux grandes sociétés et, 3 000 grandes sociétés environ, la quasi-totalité des grandes unités économiques françaises, appliquent aujourd'hui la fiscalité de groupe. Mais cela coûte pas mal d'argent ! Et chaque fois qu'une disposition encore plus favorable est introduite elle se traduit par un certain coût budgétaire, car nous n'avons pas affaire à des gens qui réalisent 500 000 francs de bénéfices dans l'année. (*Sourires.*)

La seconde objection de la commission concernait la rigidité - on allait un peu trop loin dans l'autre sens. Mais puisque le ministre formule une proposition transactionnelle, je crois que la commission, sans l'avoir examinée, peut émettre un avis favorable.

M. Jean de Gaulle. Dans un esprit de conciliation, je retire mon amendement. (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)

M. Edmond Alphandéry. Moi aussi ! (Même mouvement.)

M. le président. Un vent de conciliation souffle sur l'Assemblée !

Les amendements nos 97 et 172 corrigé sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 359.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 32, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 15 :

« 2. Le premier alinéa de l'article 223 F du code général des impôts est complété par la phrase suivante : »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Amendement purement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du paragraphe II de l'article 15 :

« 3. Le deuxième alinéa de l'article 223 F du code général des impôts est complété par la phrase suivante : »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Même justification que pour l'amendement précédent, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Le taux de l'amortissement exceptionnel prévu aux articles 39 *quinquies* E et 39 *quinquies* F du code général des impôts est porté à 66 2/3 p. 100 pour les constructions achevées entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1992 à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production existant au 31 décembre 1988. »

La parole est à M. Jean Anciant, inscrit sur l'article.

M. Jean Anciant. Dans l'article 16, le Gouvernement propose des mesures d'accélération de l'amortissement de certaines installations anti-pollution. Ces propositions recevront l'approbation de l'Assemblée nationale toute entière.

En commission des finances, les membres du groupe socialiste sont tombés d'accord pour aller plus loin dans l'effort de lutte contre la pollution, notamment celle de l'eau et celle de l'air. Tout à l'heure viendra donc en discussion un amendement dans ce sens adopté par la commission des finances.

Pour ma part, je me limiterai à deux observations.

D'abord, nous devons continuer à réfléchir à des incitations fiscales dans le dessein d'encourager plus encore les entreprises à éviter toute forme de pollution, ce qui revient à déclarer prioritaire la prévention de notre environnement naturel. Cela suppose des efforts significatifs et donc des incitations fiscales tout aussi significatives, mais en évitant

cependant les dérapages. Les règles du jeu, en la matière, doivent être claires. Reste que, une fois l'amendement adopté, il faudra aller plus loin encore dans ce domaine.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Très bien !

M. Jean Anciant. Ensuite, tant les nouvelles dispositions proposées par le Gouvernement que celles qui figurent dans l'amendement dont j'ai parlé, posent des problèmes législatifs techniques difficiles.

S'il est aisé d'identifier une station d'épuration des eaux ou un dispositif de dépoussiérage dans une entreprise, c'est-à-dire les investissements susceptibles de bénéficier d'amortissements accélérés, dans beaucoup de cas, en revanche, l'effort supplémentaire consenti par l'entreprise pour éviter la pollution se trouve incorporé dans des processus de fabrication complexes. Les investissements sont étroitement liés - notamment aux précautions prises contre les pollutions. Il faut en tenir compte. Une réflexion supplémentaire s'imposera. Certes, il est nécessaire d'inciter les entreprises à un effort anti-pollution, y compris dans les processus de production industrielle complexes ; en revanche, il serait anormal que cette incitation soit détournée de sa destination.

Voilà quelques observations que je voulais livrer à la réflexion commune. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Guy Bêche. Très bien ! M. Anciant a raison de vouloir des garanties !

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Douyère, Strauss-Kahn et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 34, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« I. - Les constructions répondant aux critères définis aux articles 39 *quinquies* E et 39 *quinquies* F du code général des impôts et achevées entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1992 peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production existant au 31 décembre 1988.

« II. - Les investissements autres que ceux visés au paragraphe I, destinés à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère, faits entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1992, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel égal à 50 p. 100 de leur prix de revient dès la première année de leur réalisation. La valeur résiduelle des biens correspondants est amortissable sur leur durée normale d'utilisation. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente disposition.

« III. - Les dépenses sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les alcools prévus par l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'amendement n° 34 de nos collègues du groupe socialiste avait été adopté par la commission. Il tendait à étendre la formule de l'article 16. Serait attribué, selon le paragraphe I, un amortissement très élevé sur les douze premiers mois pour les installations d'épuration annexées à des installations industrielles existantes.

Le paragraphe II est un ajout propre du groupe. Il consiste à accorder une capacité d'amortissement exceptionnelle de 50 p. 100, ce qui constitue un très gros avantage fiscal, pour les stations d'épuration d'eau ou d'assainissement de l'atmosphère, installations de filtrage ou similaires, qui seraient construites à partir de maintenant.

Dans le premier cas, il s'agit de rééquilibrer sur le plan écologique des installations industrielles existantes, ou de les rénover. Dans le second cas, il s'agit de travaux neufs.

Selon nos estimations, le coût de ces mesures n'est pas considérable, mais il pourrait s'accroître à l'avenir. En tout cas, ces mesures ont valeur de signe : c'est un signe que le groupe socialiste, et la commission qui l'a suivi, ont voulu donner en ce qui concerne l'accélération des investissements destinés à assainir l'air et l'eau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, cet amendement me met un peu mal à l'aise.

M. Jean-Pierre Brard. C'est très rare ? (*Sourires.*)

M. le ministre délégué, chargé du budget. Cela arrive ! En effet, cet amendement mélange des choses qui ne sont pas tout à fait les mêmes.

Bien entendu, le Gouvernement souhaite inciter les entreprises à accroître leur effort en matière de lutte contre toutes les pollutions. Nous vous proposons donc de porter de 50 à 66 2/3 p. 100 le taux de l'amortissement exceptionnel prévu en faveur des immeubles destinés à l'épuration des eaux et à la lutte contre les pollutions atmosphériques.

Cette mesure, fortement dérogatoire, constitue déjà en elle-même une incitation très importante pour la réalisation de ces investissements. Je ne peux donc pas accepter tel quel l'amendement n° 34.

En effet, cet amendement introduirait une dérogation au principe constant selon lequel les durées comptables et fiscales d'amortissement sont identiques et coïncident dans tous les cas avec la durée normale d'utilisation des biens. Cette règle est essentielle pour préserver la sincérité des comptes des entreprises, notamment des entreprises concernées par l'amendement.

C'est pourquoi, afin de montrer l'intérêt que le Gouvernement porte à cette demande et à la lutte contre les pollutions, je vous propose maintenant de porter le taux de l'amortissement exceptionnel de 66 2/3 p. 100 à 75 p. 100. Pour ça, pas de problème.

En ce qui concerne l'amortissement exceptionnel des biens d'équipement, je ne peux pas accepter la mesure proposée, parce que de nombreux biens destinés à la lutte contre les pollutions présentent un caractère immobilier au sens du code civil et bénéficient automatiquement de l'amortissement exceptionnel qui est prévu pour les immeubles. Les autres biens bénéficient, en règle générale, du régime de l'amortissement dégressif qui est plus favorable, et la mesure proposée serait difficile à mettre en œuvre puisqu'elle nécessiterait notamment l'établissement de la liste des biens éligibles, ce qui serait source de contestation et deviendrait rapidement obsolète.

Pour me résumer, je veux bien aller dans le sens des auteurs de l'amendement. Je suis prêt à accepter le paragraphe I qui concerne les constructions. Pour les raisons que je viens d'indiquer, il n'est vraiment pas possible d'accepter le II. Le gage, nous l'enlèverions, naturellement.

Alors, monsieur le président, deux solutions : ou les auteurs de l'amendement ont la gentillesse de le modifier en retirant spontanément le II, vous, vous retirez le III, et on vote le I ; ou alors je demande, les dispositions étant parfaitement séparables, le vote par division.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je veux féliciter doublement le Gouvernement, une première fois pour cet article, qui est tout à fait opportun, une deuxième fois pour avoir porté le taux de l'amortissement accéléré de 66 2/3 à 75 p. 100.

Reste un problème un peu particulier en ce qui concerne la lutte contre la pollution.

Dans cet article et dans le débat que nous venons d'avoir, nous avons traité uniquement des investissements directement destinés à limiter la pollution de l'air, la pollution de l'eau.

Mais il y a un cas particulier qui intéresse l'ensemble de l'économie française, celui de l'automobile. Les normes de Bruxelles, notamment, ont imposé que les automobiles, à partir d'une certaine puissance - et bientôt cela concernera les petites voitures - aient des pots catalytiques antipollution. Or, d'une part, ce sont des équipements coûteux et, d'autre part, nous n'en sommes pas la plupart du temps constructeurs ; il faut donc les importer, ce qui entraîne un coût en devises. Nos deux constructeurs, il faut le dire, travaillent sur des équipements qui permettraient d'aboutir à la création d'un moteur propre, un moteur dont les rejets seraient conformes aux normes de Bruxelles, sans adjonction d'un pot catalytique coûteux, étranger, impliquant l'injection électronique, etc.

Je sais très bien que ces deux constructeurs peuvent bénéficier de crédits dans le cadre de l'aide à la recherche, cela n'est pas contestable, mais je me demande si, dans la mesure où ils arriveraient rapidement à créer un moteur propre, ils

ne concourraient pas de façon utile au progrès de l'économie et de l'industrie françaises, et s'ils ne pourraient pas, d'une façon quelconque, être rattachés pour les investissements spécifiques faits dans ce domaine, à un avantage fiscal du genre de celui que le Gouvernement a imaginé et dont je le félicite une fois encore.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Un mot simplement pour dire à M. Gantier, qu'à, dans le cas qu'il cite, il y a déjà la détaxe de 30 centimes en faveur de l'essence sans plomb, laquelle est parfois utilisée pour des carburants qui ne concernent pas les pots catalytiques, mais ça, c'est un petit problème de détournement dont on aura l'occasion de reparler. Et surtout, il y a le crédit d'impôt-recherche.

M. Alain Richard, rapporteur général. Voilà !

M. Gilbert Gantier. Oui, c'est ce que j'ai dit.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Par conséquent, il n'y a pas de problème véritable.

M. le président. La parole est à M. Jean Anciant.

M. Jean Anciant. Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention.

M. Alain Richard, rapporteur général. Avec ravissement !

M. Jean Anciant. Sur le paragraphe I, donc, il y a accord du Gouvernement.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Et cela fait un amortissement à 100 p. 100.

M. Jean Anciant. Or ce paragraphe I concerne des installations qui peuvent être améliorées et qui existent au 31 décembre 1988. Le paragraphe II, lui, concerne les nouveaux équipements et on ne peut pas nier qu'il y ait intérêt à inciter les entreprises à faire un effort anti-pollution en faveur des installations nouvelles.

Le fait qu'un amortissement soit accéléré ou qu'il soit à 100 p. 100 n'est pas un élément déterminant du point de vue de la sincérité des comptes, je veux dire par là que, qu'elle que soit la forme d'amortissement, accélérée ou sur la durée normale d'utilisation, la sincérité des comptes peut être contrôlée. Par conséquent, pour ce qui a trait au contenu de ce paragraphe II, le problème reste posé. Je pense qu'il faut que la réflexion continue. Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir sur ce point prendre d'une certaine façon un engagement : celui que reste posée la question de la façon dont, fiscalement, si nous l'estimons souhaitable, et pour ma part, je le considère comme souhaitable, nous nous y prendrons pour inciter les entreprises à améliorer leurs installations en prenant en compte leur environnement.

Je le sais, et je le disais tout à l'heure dans mon intervention, cette incitation peut susciter des fraudes. Il faut donc trouver les meilleures formulations, mais je le répète, une législation sur ce point est nécessaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a voté l'amendement de nos collègues socialistes. Cela dit, à titre personnel, je suis entièrement convaincu des objections de notre ministre, et donc si les collègues du groupe sont d'accord pour faire évoluer l'amendement dans le sens préconisé par le Gouvernement, je suis persuadé qu'on trouvera en ce qui concerne les installations nouvelles un compromis. Je crois en effet qu'il ne faut pas faire d'imprudence sur le plan de la sincérité des comptes.

M. Guy Bécha. Nous sommes d'accord.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Allez, je vais avancer encore un peu !

M. Alain Bonnet. C'est gentil.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Sur le I, il n'y a donc pas de problème, sauf la date du 31 décembre 1988. J'ai bien écouté ce qu'a dit M. Anciant et je souhaite lui faire plaisir parce que son raisonnement n'est pas faux. Par conséquent, je souhaite que nous supprimions, à la fin de la phrase, les mots « existant au 31 décembre 1988 ». Je supprime donc toute limitation, toute restriction.

M. Jean Anciant. Très bien !

M. Alain Richard, rapporteur général. Le ministre est formidable !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Sur le II, franchement, je ne suis pas mûr.

Par conséquent, je ne souhaite pas qu'il soit retenu, mais je ne me refuse pas, naturellement, à ce que nous réfléchissions d'ici à la deuxième lecture pour voir si on peut se mettre d'accord sur une formule...

M. Guy Bêche. L'année prochaine.

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... qui serait, si je puis dire, et ce ne sera pas un mauvais jeu de mot, moins polluante que celle qu'on me propose - polluante fiscalement, naturellement. Quant au III qui concerne le gage, bien entendu, il ne serait pas maintenu.

L'article 16 serait donc rédigé de la manière suivante :

« Les constructions répondant aux critères définis aux articles 39 quinquies E et 39 quinquies F du code général des impôts et achevées entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1992 peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production. »

M. le président. La parole est à M. Jean de Gaulle.

M. Jean de Gaulle. Monsieur le ministre, quel est le coût de cet amendement ainsi rectifié ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Quelques millions.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Entre 10 et 30 millions.

M. le président. Les auteurs de l'amendement acceptent-ils cette rectification ?

M. Raymond Douyère. De bon gré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34, tel qu'il vient d'être rectifié par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 16.

Article 17

M. le président. « Art. 17. - I. - La limite fixée au cinquième alinéa du a du 5 de l'article 158 du code général des impôts est portée à 413 200 F.

« II. - La limite mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 154 du code général des impôts est portée, pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989, à douze fois une fois et demie la rémunération mensuelle minimale prévue à l'article L. 141-11 du code du travail et, pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990, à douze fois le double de cette rémunération. »

Je suis saisi de trois amendements, n°s 315, 47 et 173, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 315, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« I. - A la fin du paragraphe I de l'article 17, substituer à la somme "413 200 F" la somme "600 000 F".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les tarifs mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts sont augmentés à due concurrence. »

L'amendement n° 47, présenté par MM. Lombard, Brard, Tardito, Thiémié et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« I. - A la fin du paragraphe I de l'article 17, substituer à la somme "413 200 F", la somme "500 000 F".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les taux de l'impôt sur les sociétés sont relevés à due concurrence. »

L'amendement n° 173, présenté par M. Jean de Gaulle, est ainsi rédigé :

« I. - A la fin du paragraphe I de l'article 17, substituer à la somme "413 200 F", la somme "450 000 F".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes sera compensée par la majoration à due concurrence du tarif du droit de consommation sur les alcools prévu à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 315.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement tend simplement à relever le seuil d'application du plafond en deça duquel les dirigeants de P.M.E. bénéficient de l'abattement de 20 p. 100 sur les revenus professionnels.

Je pense en effet qu'il n'est pas normal que l'entrepreneur individuel comme le dirigeant salarié détenant plus de 35 p. 100 des droits sociaux dans l'entreprise se voient interdire ou réduire le droit à abattement au-delà du seuil de 413 200 francs. Cet amendement tend tout simplement à rapprocher le régime fiscal applicable aux dirigeants des petites entreprises de celui qui est applicable aux salariés.

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Jean Tardito. Monsieur le président, cet amendement s'inscrit dans une série d'amendements qui deviennent maintenant presque traditionnels puisque l'an dernier nous avons à peu près présenté les mêmes.

En effet, la loi de finances de 1988 avait porté à 400 000 francs le plafond en dessous duquel les adhérents des centres de gestion optant pour le réel peuvent pratiquer un abattement de 20 p. 100 sur leurs bénéfices ou rémunérations.

Nous nous étions félicités à l'époque de cette disposition, que nous avons votée. Aujourd'hui, nous proposons de porter cette limite à 500 000 francs, convaincus de la place de plus en plus importante qui doit être celle des centres de gestion agréés, et du sérieux de ceux-ci.

Cette proposition de nature à susciter l'adhésion aux centres nous semble d'autant plus nécessaire que, depuis maintenant deux ans, la limite ouvrant droit à l'abattement de 10 p. 100 pour la fraction des bénéfices ou des revenus dépassant la limite actuelle de 400 000 francs est automatiquement revalorisée par la loi de finances.

M. le président. La parole est à M. Jean de Gaulle, pour défendre l'amendement n° 173.

M. Jean de Gaulle. Monsieur le ministre délégué, il y a un réel problème d'équité entre le régime des salariés et celui concernant les entrepreneurs individuels qui, je vous le rappelle, sont en France plus de deux millions.

Il serait tout à fait équitable que notre assemblée adopte un des trois amendements...

M. Gilbert Gantier. Le mien, qui est le meilleur !...

M. Jean de Gaulle. ... car, pour le régime des salariés, l'abattement de 20 p. 100 existe dans une limite maximale de 539 000 francs au titre des revenus de 1988. L'amendement que je vous propose, tout à fait modéré, vous en conviendrez...

M. Gilbert Gantier. Trop modéré !

M. Jean de Gaulle. ... peut-être trop, effectivement, mon cher collègue - c'est d'ailleurs, je le reconnais, un amendement de repli -, tend à porter cette limite de 413 200 à 450 000 francs. C'est véritablement une mesure d'équité nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a repoussé ceux de ces amendements qui lui ont été présentés, et le rapporteur général, à titre personnel, éprouve presque un peu de regret que le Gouvernement ait ouvert cette brèche.

Il faut savoir de quoi l'on parle. Il s'agit de la fraction du revenu des non-salariés qui peut être classé fiscalement comme un salaire, en contrepartie du fait que son appréciation est devenue tellement transparente qu'il n'y a plus aucune raison de faire la différence. Autrement dit, c'est l'équivalent de 37 000 francs par mois qui est considéré comme un salaire.

Cette réforme, adoptée par la majorité précédente, je la trouve, pour ma part, aventureuse parce que, aujourd'hui - et je souhaite, si le président de la commission en est d'accord, que la mission sur le contrôle fiscal poursuive sa réflexion sur ce sujet en particulier -, l'appréciation que l'on peut faire sur le gain de sincérité obtenu par les centres de gestion agréés est une appréciation contrastée. En attendant d'avoir fait cette vérification...

M. Philippe Auberger. Ce sont des intuitions !

M. Alain Richard, rapporteur général. Quand le travail aura été fini, son résultat nous départagera.

En attendant disais-je, cette vérification, on a déjà servi l'avantage : tous les revenus salariaux des adhérents à un centre de gestion agréé sont classés comme salaires, fiscalement, jusqu'à 37 000 francs par mois.

Le Gouvernement nous propose cette année un article modificatif qui indexe, comme les tranches du barème, ce chiffre plafond.

Pour des collègues de groupes différents, ce n'est pas assez. Selon nos collègues communistes, autour de 45 000 francs par mois, ce serait mieux, tandis qu'au sein de l'opposition, malgré les efforts de l'intergroupe, il y a des petites différences : entre 42 000 francs et 50 000 francs par mois.

Je trouve que l'on n'est plus tout à fait dans le raisonnable et que le gain de sincérité des comptes doit être plus certain avant de reclasser en salaires jusqu'à de tels montants des gains non salariaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Si ces trois amendements, celui de M. Gantier, celui présenté par M. Tardito et celui de M. de Gaulle ne sont pas identiques, ils procèdent de la même inspiration, qui montre des convergences sympathiques...

M. Philippe Auberger. Généreuses !

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... puisque j'observe que le groupe communiste s'intéresse autant au sort des non-salariés que les autres groupes...

M. Philippe Auberger. C'est la *perestroïka* !

M. Gilbert Gantier. C'est très bien !

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... ce qui est assez original.

M. Jean-Pierre Brard. Cela montre qu'une telle proposition rassemble tout le monde sauf les exploités !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je relève, c'est tout ! Et tout cela est sympathique.

M. Jean Tardito. Nous avons fait les mêmes remarques que l'année dernière ! Vous êtes fidèle à vous-même, nous sommes fidèles à nous-mêmes !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Exactement ! J'avais déjà remarqué que l'année dernière c'était la même chose et je ne considère pas d'ailleurs que dans ce domaine *perseverare diabolicum*. Par conséquent, il n'y a pas de problème !

Je rappelle aux auteurs des trois amendements que, dans ce domaine, on ne peut pas dire que rien n'a été fait au cours des années passées.

En effet, la limite a été fixée à 400 000 francs en 1988 après être passée en très peu de temps, en deux ans, de 250 000 à 400 000 francs, ce qui est un progrès important. Vous notez bien que ce relèvement est allé très au-delà d'un simple rattrapage de la hausse des prix qui est intervenue depuis l'institution de cette limite. Par conséquent, il n'y a pas lieu de proposer encore, pour l'imposition des revenus de 1989, un relèvement supérieur à l'évolution des prix. En outre, l'amendement de M. Gantier, ce qui n'est pas le cas, sauf erreur de ma part, pour les deux autres, conduirait à accorder aux non-salariés un avantage supérieur à celui qui est actuellement accordé aux salariés, puisque le plafond de la déduction de 20 p. 100 pour les salariés est fixé à 588 000 francs pour l'imposition des revenus de 1989. C'est dire si vous allez loin, monsieur Gantier ! Ou alors, il y a un petit défaut de coordination. Je ne souhaite donc pas que ces amendements soient retenus.

J'ajoute - et nos collègues du groupe communiste seront sensibles à cette remarque - que nous avons décidé d'indexer l'année dernière les 400 000 francs. Ils le savent, nous avons eu des discussions, ils ont pris leur part dans cette affaire. Par conséquent, on passera l'année prochaine à 413 200 francs. Je crois vraiment qu'il faut en rester là. Nous sommes tous les uns et les autres sollicités constamment sur les problèmes des non-salariés, de l'évolution des revenus des non-salariés par rapport aux revenus salariaux. Je ne veux pas heurter les uns aux autres ni avoir l'air de créer des divisions entre les diverses catégories de Français, mais je crois qu'il ne faut pas adopter des mesures qui pourraient être considérées comme un peu excessives dans la période actuelle.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je souhaite que ces trois amendements soient retirés, et sinon, rejetés.

En outre, je le rappelle, l'indexation de la somme de 400 000 francs sur le barème de l'impôt sur le revenu représente un progrès important.

M. Jean Tardito. Elle figurait dans nos propositions !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je le sais, monsieur Tardito, je vous ai entendu et je vous remercie. Nous pouvons d'ailleurs nous remercier mutuellement puisque c'est un chemin que nous avons parcouru ensemble l'année dernière.

Par conséquent, je crois que cela suffit !

M. le président. La parole est à M. Guy Bêche.

M. Guy Bêche. Monsieur le président, j'interviens contre ces amendements.

Au sein de la mission d'information sur le contrôle fiscal que j'ai eu l'honneur de présider, nous avons beaucoup discuté des problèmes qui concernent les centres de gestion agréés et nous sommes parvenus, je crois, à un constat commun. Nous n'avons certes pas condamné les centres de gestion agréés, mais, comme l'a indiqué le rapporteur général, nous avons conclu qu'il était nécessaire de faire une mise à plat et de mieux préciser leurs missions.

Nos travaux ont donc abouti à un large accord et je pense aussi à la manière dont le rapport a été reçu ensuite dans l'opinion publique. Personne parmi les adhérents des centres de gestion agréés, ni même parmi leurs responsables, n'a trouvé à redire à nos conclusions. Je sais bien qu'il suffira que je l'affirme ce matin pour provoquer quelques réactions, mais comme elles viendront *a posteriori*, ce n'est pas grave !

Je préférerais donc que nos collègues acceptent de retirer leurs trois amendements et que nous puissions ainsi, comme l'a indiqué le rapporteur général, et si le bureau de la commission des finances en est d'accord, continuer à approfondir ce dossier.

M. Alain Richard, rapporteur général. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Il est effectivement nécessaire de réfléchir à ce problème de façon très approfondie, mais je tiens à dire d'emblée que je ne partage pas l'opinion exprimée par le rapporteur général et par le ministre à ce sujet.

On nous propose de confier une tâche complémentaire à la mission sur le contrôle fiscal présidée par notre collègue Bêche. Mais il n'est pas dans ses pouvoirs d'examiner les dossiers de contrôle fiscal et les suites qui leur sont données. Elle n'a pas pour vocation, notamment, de déterminer si la comptabilité est mieux tenue lorsque les entreprises individuelles la confient à un centre de gestion agréé ou lorsqu'elles s'en chargent elles-mêmes. Or le fond du problème est de savoir si les centres et associations de gestion agréés améliorent la transparence des revenus et en favorisent ainsi le contrôle. Faute d'être habilitée à examiner les dossiers fiscaux, la mission de contrôle fiscal ne peut avoir dans ce domaine qu'un rôle littéraire, car ! ne repose sur aucune démarche scientifique ou même simplement objective.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Puis-je vous interrompre un instant ?

M. Philippe Auberger. Si M. le président y consent, bien volontiers !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de M. Auberger.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Que je remercie.

La mission n'a évidemment pas vocation ni pouvoir pour examiner un à un les dossiers auxquels vous faites allusion, mais elle aura à cœur, sur votre proposition, de demander au ministre de lui remettre rapidement un rapport sur cette question. Et le ministre, lui, a tous les moyens d'effectuer les contrôles. Donc, la mission saura très vite ce qu'il en est.

M. Philippe Auberger. C'est tout de même extraordinaire ! Nous sommes le pouvoir législatif, mais nous devons obtenir nos informations du pouvoir exécutif !

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Sur son activité, c'est bien normal !

M. Philippe Auberger. Comment travailler de façon indépendante dans de telles conditions ? Et puisqu'on connaît déjà les conclusions du pouvoir exécutif dans ce domaine, je ne vois pas ce que l'on pourrait apporter de plus si l'on s'en tient aux éléments qu'il nous communique.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Oh ! de nos jours, il suffit de lire les journaux pour savoir ce qu'il y a dans les dossiers fiscaux ! (*Sourires.*)

M. Philippe Auberger. Effectivement, monsieur le ministre, et si vous voulez venir sur ce terrain-là, je vous rappelle que je vous ai posé une question écrite pour savoir quelles poursuites vous aviez engagées contre certains journaux qui publient des informations fiscales qu'ils ne devraient pas publier !

M. Jean-Pierre Brard. C'est la glasnost !

M. Jacques Roger-Machart. Mais M. Auberger n'en veut pas !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur Auberger, il me paraît difficile d'engager des poursuites contre les journaux qui publient ces informations parce qu'il me paraît difficile de considérer qu'ils vont eux-mêmes chercher les documents dans les dossiers fiscaux. On publie ceux qu'on trouve dans sa boîte aux lettres ! La question qui m'intéresse est donc de savoir qui les y met ... en dehors du facteur naturellement ! (*Sourires.*)

M. Philippe Auberger. Monsieur le ministre, ce n'est pas l'objet du débat, mais votre réponse n'est pas bonne. Si une disposition du code général des impôts interdit la publication, la personne qui publie est naturellement passible des sanctions prévues.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Non !

M. Philippe Auberger. Enfin, voyons !

M. Jean-Pierre Brard. Est-ce que Calvet et Riboud auraient des choses à cacher ?

M. Philippe Auberger. Mais revenons, monsieur le président, au sujet qui nous occupe et dont nous avons dévié à mon corps défendant.

M. le président. Ah ! je crois que M. le ministre demande encore à vous interrompre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Et je m'en excuse, monsieur le président, mais je ne peux pas laisser dire à M. Auberger que les dispositions du code général des impôts interdisent la publication. Elles interdisent la divulgation, ce qui n'est pas la même chose. La publication n'est qu'un moyen de divulgation.

M. Philippe Auberger. Chacun appréciera !

M. le ministre délégué, chargé du budget. De plus, monsieur Auberger, si vous étudiez les dispositions concernant l'impôt sur le revenu, vous noterez que chacun peut aller à son centre des impôts consulter le dossier de n'importe quel contribuable pour s'informer du montant de l'impôt qu'il acquitte ou des éléments qui entrent dans son calcul.

M. Philippe Auberger. Bien sûr !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ce que la loi interdit, c'est de révéler les impositions sous peine d'être taxé au double de leur montant. Voilà la règle. Mais si la

révélation est le fait de quelqu'un qui n'est pas allé au centre des impôts, où l'on aurait noté son nom, on sort du cadre de cette législation. On entre alors dans le cadre des dispositions du code pénal sur la divulgation d'informations couvertes par le secret administratif.

Le dispositif dont vous parlez est un dispositif fiscal. Celui dont je parle est un dispositif pénal.

M. Philippe Auberger. En tout cas, ce n'est pas le fond du problème.

M. le président. Poursuivez, monsieur Auberger.

M. Philippe Auberger. Je poursuis, en effet, parce que je crois que la question des centres et associations de gestion agréés est essentielle.

On nous dit que ces organismes n'assurent pas nécessairement une parfaite transparence des revenus et bénéfices des entreprises individuelles. C'est une pétition de principe. En revanche, si vous estimez, monsieur le ministre, que tel ou tel centre de gestion ne fait pas son travail, vous avez un moyen très simple d'y remédier, c'est de lui retirer l'agrément. La sanction est lourde, assurément, mais elle est efficace. Appliquez-la et nous serons tous d'accord avec vous, sur ces bancs.

Mais vous préférez camper sur une position intermédiaire. Vous postulez que les centres de gestion agréés n'assurent pas vraiment la transparence et, partant de là, vous accordez à leurs adhérents un avantage intermédiaire entre la situation de ceux qui n'adhèrent pas et qui n'ont droit à rien et le régime plus favorable des titulaires de traitements et salaires.

Je dis que ce n'est pas convenable parce qu'il s'agit d'un amalgame. Il y a des adhérents qui font à leur centre de gestion des déclarations parfaitement sincères.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est vrai !

M. Philippe Auberger. Et cette adhésion leur coûte même de l'argent. Pour ceux-là, je souhaite en équité - et nous sommes tous attachés à la justice fiscale - qu'ils soient alignés sur le régime des traitements et salaires.

Comme mon collègue Jean de Gaulle, j'estime que l'abattement de 20 p. 100 à hauteur de 589 000 francs doit leur être garanti au même titre qu'aux salariés. Et si l'on n'est pas sûr que le centre ou l'association de gestion recherche la transparence, encore une fois, il faut leur retirer l'agrément.

C'est la seule démarche objective. D'ailleurs, lorsque les centres de gestion agréés ont été institués, en 1975, l'idée du législateur était d'accorder, à terme, à leurs adhérents l'abattement de 20 p. 100 dans les mêmes limites que pour les traitements et salaires.

M. Jean de Gaulle. Très bien !

M. Philippe Auberger. Alors, monsieur le ministre, nous ne vous demandons peut-être pas d'aller jusqu'aux 589 000 francs cette année, mais au moins de faire un premier effort dans ce sens. C'est la proposition de mon collègue Jean de Gaulle et je la soutiens totalement.

M. Jean de Gaulle et M. Jean de Lipkowski. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Deux mots, monsieur Auberger.

Premièrement, M. Bêche et M. Strauss-Kahn pourront vous confirmer que la mission d'information de la commission des finances s'est intéressée aux règles qui régissent le retrait de l'agrément. Des amendements directement tirés de ses propositions seront déposés à l'occasion de l'examen de la deuxième partie de la loi de finances, dont l'un qui concerne le renforcement des « sanctions », en particulier le retrait d'agrément. Le Gouvernement acceptera cet amendement et je suis heureux d'apprendre que vous êtes disposé à le voter.

M. Philippe Auberger. Moyennant la contrepartie !

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous, on paie tout de suite !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Deuxièmement, attention aux erreurs de raisonnement !

N'allez pas ou ne laissez pas croire que le seul fait de passer par un centre de gestion assurerait d'un seul coup une égalité absolue en matière de connaissance des revenus entre

les salariés et les non-salariés. Vous ne me ferez pas délivrer de brevet de virginité à tous les adhérents d'un centre de gestion !

Pourquoi ? Parce que le centre de gestion apporte au contribuable une assistance pour la tenue de sa comptabilité mais n'est pas chargé de faire du contrôle fiscal.

M. Guy Bêche. Tout à fait !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il ne peut travailler qu'à partir des éléments qu'on lui fournit ; il ne va pas les chercher à la source.

M. Philippe Auberger. Il peut les refuser.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Si les manquements sont grossiers !

M. Jean de Gaulle. Il peut demander des corrections.

M. le ministre délégué, chargé du budget. S'il lui paraît qu'il y a des anomalies. Mais je vous redis qu'il ne dispose pas des moyens de poursuivre des investigations chez les contribuables ; il n'est pas fait pour cela. Il se contente de dire au contribuable : « Faites attention, là, ça ne colle pas, je vous propose telle rectification. »

Par conséquent, lorsqu'un centre de gestion fait bien son travail, nous avons une présomption de qualité et de régularité formelle des comptes, nous n'avons pas pour autant une présomption de leur sincérité absolue.

M. Philippe Auberger. Pour les salariés, c'est pareil !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Pour les salariés, il y a une marge, mais elle est moins grande.

Je vais vous dire comment on fait, dans la pratique. Lorsque le contribuable lui apporte ses documents, le responsable du centre de gestion le prévient : « Ça, mon ami, ça ne passera jamais, il en manque ! » Alors, on en rajoute un peu, mais il en manque toujours.

Donc, formellement, c'est impeccable, et cela pose d'ailleurs un problème pour le contrôle fiscal dans la mesure où de moins en moins de procédures pourront être fondées sur des erreurs formelles de comptabilité. De ce point de vue-là, le centre de gestion, c'est comme la tornade blanche ! (*Sourires.*) Mais, pour le reste, vous ne me ferez pas délivrer un brevet de virginité absolue du seul fait que les comptes sont passés par le centre de gestion et vous ne me ferez pas admettre, du même coup, qu'il y a alors une égalité absolue en matière de connaissance des revenus entre les salariés et les non-salariés.

Si nous sommes d'accord pour partir sur cette base de raisonnement, je suppose que la suite se passera bien.

M. Philippe Auberger. C'est de l'amalgame !

M. Jean de Gaulle. Vous ne pouvez pas mettre en cause les compétences des centres de gestion !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je répète que le centre de gestion n'est pas chargé de faire du contrôle fiscal. Il n'est donc pas à même d'attester la sincérité absolue des opérations, parce qu'il n'en sait rien. Je ne mets pas en cause les centres de gestion. C'est comme si vous demandiez à un archevêque de dire la messe dans un temple protestant ! (*Rires.*)

M. Philippe Auberger. C'est bouffon !

M. le président. Je mets aux voix...

M. Philippe Auberger. Monsieur le président, je demande un scrutin public sur l'amendement n° 173 de M. Jean de Gaulle.

M. le président. Votons auparavant sur l'amendement n° 315 de M. Gantier...

M. Gilbert Gantier. Je le retire, monsieur le président, au profit de celui de M. Jean de Gaulle.

M. Jean de Gaulle. Merci !

M. le président. L'amendement n° 315 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 173.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	566
Nombre de suffrages exprimés	566
Majorité absolue	284

Pour l'adoption	295
Contre	271

L'Assemblée nationale a adopté. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Guy Bêche. C'est un vote historique !

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est ce qu'on appelle une majorité d'idée ! (*Sourires.*)

M. Philippe Auberger. Il faut être beau joueur, monsieur Bêche. Une majorité relative peut être toute relative !

M. Jacques Roger-Mechart. De Gaulle entre dans l'Histoire !

M. Jean de Gaulle. Ce n'est pas la première fois !

M. Guy Bêche. Lorsque nous discuterons des contrôles fiscaux, vous rirez moins, monsieur Auberger !

M. Philippe Auberger. Les contrôles fiscaux ne me font pas peur !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 173.

M. Guy Bêche. Nous sommes cohérents, nous votons contre !

(*L'article 17, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, je demande une suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures quarante, est reprise à onze heures cinquante.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. le président. Monsieur le ministre, pouvons-nous reprendre la discussion de l'article 13 ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Si tous les amendements sur cet article ont été distribués, nous pouvons - puisque c'est cela qui avait motivé la réserve - revenir à l'article 13, puis aux articles additionnels après l'article 13 qui avaient également été réservés.

M. le président. Qu'en est-il des articles additionnels après l'article 12 ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Les amendements n°s 159 et 54 ont été examinés, mais je maintiens la réserve sur l'amendement n° 334 de M. Douyère jusqu'à cet après-midi. Elle n'est levée, en accord avec la commission des finances, que sur l'article 13 et sur les amendements après l'article 13.

Article 13 (*suite*) (*précédemment réservé*)

M. le président. Nous en revenons donc à l'article 13 qui avait été précédemment réservé.

Les orateurs inscrits sur cet article se sont déjà exprimés..

M. Alain Bonnet. M. le ministre va répondre !

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 13 :

« Art. 13. - Au premier alinéa du I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, les mots : " par rapport aux dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation, exposées au cours de l'année précédente " sont remplacés par les mots : " par rapport à la moyenne des dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation, exposées au cours des deux années précédentes " ».

« Ces dispositions sont applicables pour la détermination du crédit d'impôt afférent aux années 1990 à 1992. »

MM. Pierret, Roger-Machart et Alain Richard ont présenté un amendement, n° 362, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« I. - Au premier alinéa du I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, les mots : " par rapport aux dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation, exposées au cours de l'année précédente " sont remplacés par les mots : " par rapport à la moyenne des dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation, exposées au cours des deux années précédentes " ».

« Ce même alinéa est ainsi complété : " Dans le cas où l'entreprise n'a pas engagé de dépenses au cours de l'avant-dernière année, seules les dépenses revalorisées de l'année précédente sont prises en considération. " »

« II. - Au II de l'article 199 *ter* B du code général des impôts, les mots : " à celles exposées au cours de l'année précédente " sont remplacés par les mots : " à la moyenne de celles exposées au cours des deux années précédentes " ».

« III. - Il est ajouté au II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :

« G. - Les dépenses de normalisation afférentes aux produits de l'entreprise, définies comme suit, pour la moitié de leur montant :

« 1. Les salaires afférents aux périodes pendant lesquelles les salariés sont directement affectés à des opérations de normalisation ;

« 2. Les autres dépenses exposées à raison de ces mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 30 p. 100 des salaires mentionnés au 1 ;

« IV. - Il est ajouté au IV *bis* de l'article 224 *quater* B du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« C. - Au cours des années 1990 à 1992 par les entreprises n'ayant pas encore bénéficié du dispositif du crédit d'impôt recherche.

« V. - Ces dispositions sont applicables pour la détermination du crédit d'impôt afférent aux années 1990 à 1992.

« VI. - Les droits de consommation des groupes de produits visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'application des paragraphes I à V. »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Cet amendement reprend et améliore l'amendement n° 27 corrigé adopté par la commission des finances.

D'une part, ses paragraphes I et II proposent de modifier la rédaction de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, mais je laisserai le rapporteur général commenter ces parties de l'amendement et, d'autre part, son paragraphe III traite des dépenses de normalisation.

Notre économie est en phase de préparation du grand marché européen qui représentera quelque 320 millions de consommateurs. Cela signifie, pour nos entreprises, l'ouverture d'un grand marché, mais aussi une concurrence accrue. Cette dernière sera fonction non seulement de la compétitivité des entreprises en matière de prix, mais aussi de la qualité des produits proposés, qualité dont seront juges tant les consommateurs que les organismes spécialisés chargés de vérifier la fiabilité des produits et leur adéquation aux normes édictées.

Voilà où je voulais en venir.

La Commission des communautés européennes a mis l'accent sur la nécessaire harmonisation technique, préalable à la libre circulation des biens. Un effort considérable est donc entrepris au niveau européen pour harmoniser les normes techniques entre les différents produits. Cela signifie que la concurrence future se joue au moins autant actuellement sur l'adéquation des normes européennes aux normes nationales que sur les efforts de compétitivité propres des entreprises. Il faut donc que cette adéquation soit aussi proche que possible des normes en vigueur dans notre économie, afin d'éviter des coûts considérables à nos entreprises.

Il y a donc une bataille de la normalisation à mener. Les pouvoirs publics l'ont fort bien compris puisque, depuis plusieurs années déjà, les crédits affectés à la normalisation, au ministère de l'industrie en particulier, sont en augmentation considérable et ils le seront encore dans le budget que nous adopterons dans quelques semaines.

Les pouvoirs publics accomplissent cet effort, mais les entreprises doivent également en consentir un. C'est pourquoi notre excellent collègue Christian Pierret, avec d'autres membres de la commission des finances dont moi-même, avait présenté à notre commission un amendement tendant à inciter les entreprises à partager l'effort public, en utilisant la technique déjà bien rodée du crédit d'impôt recherche. Il s'agissait de permettre aux dépenses de normalisation de faire l'objet du crédit d'impôt recherche. Une différence avait cependant été établie compte tenu du coût budgétaire de cette mesure : seulement la moitié de ces dépenses seraient prises en compte.

Tel est l'esprit de l'amendement adopté l'autre jour en commission des finances et que l'amendement n° 362 reprend avec une nouvelle rédaction afin de rendre cette disposition plus conforme à la législation fiscale.

On ouvre donc aux entreprises qui accepteraient de partager cet effort de préparation à la normalisation, la possibilité de bénéficier d'un crédit d'impôt pour les dépenses engagées à cet effet.

Par ailleurs il est proposé que les entreprises puissent bénéficier de ces mesures même si elles n'ont pas, au cours des années précédentes, utilisé le crédit d'impôt. Cela ressort du texte proposé par le paragraphe IV de l'amendement pour un nouvel alinéa C de l'article 234 *quater* B du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. L'amendement n° 27 sur lequel la commission s'était prononcée tendait à introduire un principe qui ne pose guère problème au sein de la commission : l'extension du crédit d'impôt recherche aux dépenses de normalisation.

Je ne reprends pas le raisonnement général, car tous les commissaires sont convaincus que les entreprises françaises n'ont pas pris beaucoup d'avance en matière de normalisation. Une sorte de phénomène culturel a conduit nombre de chefs d'entreprise et d'ingénieurs français à considérer la normalisation comme une contrainte ou un obstacle à l'activité, alors qu'elle est plutôt, de notre point de vue, un stimulant, une barre que l'on place de plus en plus haut afin d'inciter les entreprises à rechercher des performances dans la qualité. Il est donc indispensable d'encourager le développement de la normalisation dans les entreprises françaises ; d'où l'idée de s'appuyer sur le dispositif du crédit d'impôt recherche.

Cette formule présente un gros avantage, car cette forme d'activité intellectuelle de l'entreprise se diffuse beaucoup plus loin dans le tissu économique que la recherche. En effet, le crédit d'impôt recherche ne bénéficie aujourd'hui qu'à quelques centaines d'entreprises.

M. Philippe Auberger. Quatre mille !

M. Alain Richard, rapporteur général. Cette possibilité demeure tout de même extrêmement concentrée dans l'industrie, car les entreprises moyennes estiment, sans doute à tort, qu'elle ne leur est pas accessible. En revanche, la normalisation, concerne un peu tout le monde, notamment le très vaste tissu des sous-traitants qui doivent « s'accrocher » aux normes choisies par leurs donneurs d'ordre. Elle représente donc un facteur du renforcement de la compétitivité de la masse de l'économie française. L'inconvénient de cette formule est symétrique : les sommes en jeu au niveau du crédit d'impôt seront beaucoup plus élevées.

Dans la mesure où il s'agissait d'un champ radicalement neuf, la commission avait admis, sur ma suggestion, que l'on retienne un taux de crédit d'impôt moins fort que celui applicable à la recherche afin de faire entrer en douceur le dispositif dans notre système fiscal. Elle avait ainsi retenu 25 p. 100 au lieu de 50 p. 100. Cependant, le fait d'avoir des crédits d'impôt à deux taux différents posait un problème technique et c'est pourquoi l'amendement n° 362 prévoit une nouvelle solution en proposant que la moitié des dépenses considérées seulement sera éligible au crédit d'impôt, mais au taux normal de 50 p. 100.

Par ailleurs, l'amendement introduit une autre novation importante. Le Gouvernement proposait simplement de prendre la moyenne des dépenses de recherche des deux dernières années, puisque, vous le savez, le crédit d'impôt recherche est une aide à la progression des dépenses de recherche. La base de référence est calculée non sur un an mais sur la moyenne des deux années précédentes, afin d'éviter les à-coups. Par définition cela ne coûte pas d'argent, puisque c'est uniquement une mise en moyenne.

L'amendement de nos collègues Pierret et Roger-Machart tranche d'une manière différente, dont nous avons discuté sans aboutir, en proposant de réouvrir la période du crédit d'impôt recherche de droit commun, si j'ose dire, pour les trois prochaines années, afin de permettre aux entreprises qui n'étaient pas encore entrées dans un processus de croissance de leurs dépenses de recherche, d'en bénéficier également.

Le dispositif présenté peut avoir un coût budgétaire non négligeable - je le situe entre 150 et 200 millions de francs - mais il y aura une montée progressive entre 1990 et 1991. La dépense sera donc beaucoup plus faible en 1990. Il marque une nouvelle étape dans l'encouragement des entreprises françaises à rechercher la qualité et à élever le niveau technologique de leurs produits.

Je pense que nous sommes en train, collectivement, de faire du bon travail et je serais surpris que cet amendement nous divise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je suis tout à fait d'accord avec l'amendement de M. Pierret qui vient d'être défendu brillamment, comme toujours, par M. Jacques Roger-Machart, et je n'ai rien de particulier à ajouter à ce qui a été indiqué par le rapporteur général.

En revanche je me suis aperçu que j'avais manqué à la courtoisie en ne répondant pas aux interventions de M. Bonnet et de M. Gantier avant que nous ne réservions l'article 13. Par conséquent, je voudrais juste formuler quelques remarques à ce sujet, étant entendu que j'aurai l'occasion de revenir sur leurs interventions au cours de la discussion des amendements.

M. Bonnet et M. Gantier m'ont essentiellement demandé de relever le plafond du crédit d'impôt recherche. Il s'agit évidemment d'une suggestion intéressante qui a été d'ailleurs examinée par le Gouvernement. Elle a cependant été écartée car ce plafond ne touche en fait, pour l'essentiel, que des filiales de grands groupes. Or la cible du crédit d'impôt-recherche est d'abord et avant tout, on l'a bien compris, les P.M.E. C'est pourquoi nous avons, à ce stade, écarté l'idée d'un relèvement du plafond, mais je m'engage à réexaminer ce point, le cas échéant, l'année prochaine.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est-à-dire que la porte n'est pas fermée.

M. Alain Bonnet. Merci !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je n'ai pas, non plus, répondu à l'intervention de M. Bonrepaux, et ne veux manquer à la courtoisie à l'égard de personne, ni à l'information de l'Assemblée.

M. Bonrepaux a proposé l'extension du crédit d'impôt-recherche aux dépenses de design et de collection dans le textile ; c'est un point qui a été également abordé par M. Gantier et par M. Bonnet.

Un amendement va venir en discussion dans quelques instants ; j'aurai donc l'occasion de m'expliquer sur ce point. En tout cas, le Gouvernement émet un avis favorable à l'amendement n° 362 de M. Pierret et de ses collègues.

M. Alain Richard, rapporteur général. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le ministre, qu'en est-il du gage ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Bien entendu, je le supprime.

M. Philippe Auberger. Quelle générosité !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 362, tel qu'il vient d'être rectifié par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 13.

Les amendements n°s 63 de M. Auberger, 280 de M. de Lipkowski, 289 de M. Jacquemin, 27 corrigé de la commission des finances avec le sous-amendement n° 297 de M. Gilbert Gantier, ainsi que l'amendement n° 93 de M. Alphan-déry deviennent sans objet.

Rappels au règlement

M. le président. La parole est à M. Alphan-déry, pour un rappel au règlement.

M. Edmond Alphan-déry. Monsieur le président, me fondant sur l'article 100, relatif à l'examen des amendements en séance, je ne comprends pas pourquoi l'amendement n° 93 n'a pas été examiné avant l'amendement de M. Pierret et de M. Roger-Machart, qui vient d'être adopté. Il introduit dans le dispositif la mise en application non pas de la normalisation que nous propose l'amendement de M. Pierret, mais des normes européennes.

Je n'en fais pas une histoire. Il est évident que la préoccupation qui est la mienne est traitée par l'amendement de M. Pierret, mais j'aurais aimé que cet amendement ait été discuté au préalable, monsieur le président, pour la simple raison que nous avons été les premiers, à l'Union du centre, à soulever ce problème et je ne comprends pas pourquoi vous ne l'avez pas appelé. Je l'aurais volontiers retiré puisque je me suis rallié à la proposition de M. Pierret. C'est une question de forme.

M. le président. Monsieur Alphan-déry, l'amendement n° 362, étant le plus éloigné du texte en discussion, a été examiné le premier. En outre, il proposait, sans tenir compte de la rectification de M. le ministre concernant le gage, une nouvelle rédaction de l'article, son adoption a fait tomber tous les autres amendements.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur Alphan-déry, dès que j'ai pris connaissance de l'amendement n° 362, j'ai souhaité que l'article 13 soit réservé pour que, d'une part, l'on ait le temps de distribuer cet amendement et, d'autre part, s'agissant d'une nouvelle rédaction de l'article, les uns et les autres aient le temps de le sous-amender en reprenant leurs amendements. Si vous n'avez pas saisi cette opportunité, je le regrette, mais je ne suis pas responsable de la manœuvre.

M. Edmond Alphan-déry. Ce n'est pas du tout cela ; c'est une question de procédure. Je l'aurais volontiers retiré, mais j'aurais souhaité qu'il fût appelé.

M. Jacques Roger-Machart. Il a raison.

M. le président. Le président a suivi la procédure réglementaire de la façon la plus régulière qui soit.

M. Edmond Alphan-déry. Vous êtes un président tout à fait charmant et je ne vous en veux pas.

M. le président. Je vous en remercie.

La parole est à M. Philippe Auberger, pour un rappel au règlement.

M. Philippe Auberger. J'ai été surpris, comme un certain nombre de mes collègues, de voir que l'article 13 était appelé maintenant alors que nous pensions en être à l'article suivant. C'est sans doute pour cela que je n'ai pas entendu appeler l'amendement n° 63.

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est pareil !

M. Philippe Auberger. Cet amendement avait pour objet de réviser le plafond de l'impôt crédit recherche. M. le ministre m'a donné l'assurance qu'il réexaminerait la question pour l'année prochaine. Je suis beau joueur et je m'incline pour l'instant.

M. le président. Selon la formule habituelle, l'incident - si incident il y a eu - est clos.

M. Edmond Alphandéry. Il n'y a pas eu d'incident.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Très bonne présidence.

Reprise de la discussion

M. le président. Nous en revenons aux amendements, précédemment réservés, portant articles additionnels après l'article 13.

Après l'article 13

(Amendements précédemment réservés)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la première phrase du premier alinéa du 1 de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts, après les mots : " de procédés et de techniques, ", insérer les mots : " de cessions ou concessions de logiciels, ".

« II. - Les taux normaux des droits de consommation applicables aux groupes de produits de l'article 575 A du code général des impôts sont relevés à due concurrence de la perte de recettes fiscales résultant de l'application du paragraphe I. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit d'une mise à jour du dispositif fiscal applicable aux cessions ou concessions de logiciels.

Depuis quelque temps déjà, la question se posait de savoir si la vente d'un logiciel par une société de services en informatique avait le caractère soit d'un bénéfice d'exploitation, auquel cas on applique le régime de droit commun de 37,42 p. 100 d'imposition du bénéfice, soit d'une cession d'actif, auquel cas on applique le régime des plus-values à long terme, si le logiciel a plus de deux ans, c'est-à-dire le taux de 15 p. 100. Vous voyez bien que l'impact sur les comptes de ces sociétés est important.

L'interprétation administrative en vigueur avait été fixée dans une réponse ministérielle du prédécesseur de M. Bérégoz en octobre 1987 ; c'était la formule défavorable qui avait été choisie.

Comme la France est un pays assez fortement producteur de logiciels et que cette activité est très compétitive, il m'a paru judicieux de retenir l'autre interprétation, c'est-à-dire la formule la plus légère de fiscalisation du produit des ventes de logiciels. La commission a bien voulu me suivre.

Il s'agit donc d'un allègement de la fiscalité applicable au bénéfice des ventes de logiciels. J'espère que le Gouvernement l'acceptera, mais je reconnais que le coût de cette mesure n'est pas négligeable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est plus une question de principe que de coût, monsieur le rapporteur général.

Dans l'état actuel des textes, vous l'avez rappelé, le régime prévu par l'article 39 *terdecies* du code général des impôts, qui a pour objet de favoriser la recherche scientifique et technique, est réservé aux seuls produits provenant de la cession ou de la concession de droits qui bénéficient de la protection de la propriété industrielle au sens de la loi sur les brevets d'invention.

Il s'agit là d'opérations qui entraînent un véritable transfert de technologie. Or les logiciels ne constituent pas des créations de nature industrielle au sens de cette loi, mais bénéficient, depuis la loi du 3 juillet 1985, de la protection juridique qui est accordée aux compositeurs, aux écrivains, etc.

M. Alain Richard, rapporteur. Je le sais mieux que personne !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Les produits de la cession ou de la concession de logiciels sont donc normalement imposables dans les conditions de droit commun des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux applicables aux produits des droits d'auteur.

Cela dit, sur le plan économique, je ne suis pas favorable à la mesure proposée parce que l'application du régime très favorable prévu par l'article 39 *terdecies* aux produits de la propriété industrielle est précisément destinée à encourager la création de brevets en France en vue de leur exportation. Cette nécessité d'encouragement n'existe pas pour l'industrie de l'informatique puisque la preuve a été apportée, dans un passé récent, que ce secteur d'activité s'était développé de manière exponentielle sans qu'il ait été besoin de le faire bénéficier d'un régime fiscal de faveur.

Par ailleurs, il faut bien considérer que l'essentiel de la valeur des matériels informatiques est constituée par la valeur des logiciels.

La mesure proposée conduirait donc, en fait, à appliquer le taux réduit des plus-values à long terme à toute l'industrie informatique. Cette extension se traduirait par un coût budgétaire plus élevé d'autant plus qu'elle risquerait de s'étendre à tous les produits bénéficiant de la protection des droits d'auteur.

Si l'on met le doigt dans cet engrenage, tout risque d'aller d'autant plus vite que, s'agissant des droits d'auteur, les intéressés ne manquent pas, même au sein du Gouvernement, de brillants défenseurs.

M. Edmond Alphandéry. Je suis heureux de vous l'entendre avouer, monsieur le ministre délégué !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Mais je suis heureux d'avoir au Gouvernement des collègues qui s'intéressent à ce sujet !

M. Edmond Alphandéry. Il y a des situations qui sont à la limite un tout petit peu scandaleuses !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je ne sais pas de quoi vous voulez parler !

M. Edmond Alphandéry. Vous le savez mieux que moi !

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'était une remarque sympathique et plutôt amusante ! (Sourires.)

M. Alain Bonnet. Comme toujours !

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'imagine bien l'extension qu'on peut demander au titre des droits d'auteur et, à partir de l'informatique, on passe tout le reste !

M. Edmond Alphandéry. Il y a beaucoup d'écrivains au Gouvernement !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Vous préféreriez un gouvernement d'illettrés ? (Rires.) C'est incroyable, que n'entend-on pas ce matin ! Comme disait Claudius Petit autrefois, quand on a installé le vote électronique : « Une assemblée de serruriers et un gouvernement d'illettrés ! » Quel idéal pour la démocratie ! (Sourires.)

J'ajoute que la fiscalité française n'ignore pas les logiciels puisqu'elle prévoit déjà un régime fiscal favorable pour les entreprises utilisatrices.

Enfin, monsieur Richard, mesdames, messieurs, sur un plan plus général, par la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés, qui a été votée dans la nuit, le Gouvernement s'est engagé dans une politique de soutien indifférencié de l'investissement et de l'emploi sans privilégier tel ou tel secteur d'activité, ni les investissements matériels par rapport à ce qu'on peut appeler l'immatériel. Cette politique ne paraît pas compatible avec l'octroi d'avantages sectoriels, dont l'expérience a montré, malheureusement, l'inefficacité économique.

J'en arrive, monsieur le président, au gage.

Pour des raisons de principe, cet amendement me gêne. Je ne veux pas être non plus désagréable avec le rapporteur général, car dans son argumentation tout n'est pas faux. Ce qui m'ennuie, c'est que, d'une part, son amendement est un

peu coûteux, sans que je puisse, compte tenu des circonstances actuelles, faire un chiffrage exact, et, d'autre part, le gage me pose vraiment un terrible problème.

Par conséquent, compte tenu à la fois de la situation en informatique, du régime fiscal actuel et des principes sur lesquels repose la politique fiscale du Gouvernement approuvée par sa majorité, je souhaite que cet amendement ne soit pas maintenu, en tout cas pour cette année.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Notre discussion va se poursuivre dans la bonne humeur, monsieur le président.

Je suis toutefois un peu confus de devoir reconnaître qu'aucun des arguments développés par le ministre délégué ne me semble pertinent.

M. Edmond Alphandéry. Non, pas cela !

M. Philippe Auberger. Il est impertinent !

M. Alain Richard, rapporteur général. En effet, il ne s'agit pas d'un avantage sectoriel. C'est un argument auquel je suis très sensible.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je le sais. Je vous en donne acte !

M. Alain Richard, rapporteur général. Je vais sans doute contrarier quelques-uns de mes collègues et amis en donnant des arguments contre le crédit d'impôt recherche dans le textile. Mais, par définition, il n'y a pas plus intersectoriel que les logiciels. Ainsi, on constate dans de nombreuses branches de l'économie française la pénétration des nouvelles techniques de production fortement densifiées en informatique. C'est bien là un effet de diffusion sur l'ensemble de l'économie.

Deuxième argument non convaincant : les ventes de services informatiques sont bien des investissements qui sont sans rapport avec les ventes de matériels d'informatique qui sont très fortement importés alors que les services informatiques sont fortement exportés. Là, on nous oppose un argument « darwinien », que tout financier a utilisé un jour ou l'autre : puisque vous viviez très bien sans aide fiscale, il n'y a aucune raison qu'on vous en donne une. Je réponds qu'il s'agit d'un marché très compétitif et, comme le problème de l'économie française est de ne pas être suffisamment forte sur ses points forts, je demande un certain acharnement thérapeutique dans ce domaine. Il y a des points forts qu'il faut continuer à renforcer.

Troisième argument qui ne me paraît pas convaincant : l'assimilation aux droits d'auteur. Sur ce point, je suis le premier coupable, avec notre ancien collègue Jean Foyer - avec lequel j'ai travaillé en bonne entente sur ce sujet - puisque j'étais le rapporteur de la loi de juillet 1985 sur les droits d'auteur. C'est délibérément que nous avons placé la protection juridique des logiciels dans le régime des droits d'auteur plutôt que dans celui de la propriété industrielle, donc des brevets, pour des raisons de commodité et d'interchangeabilité des législations sur le plan international. C'était d'ailleurs la concrétisation d'une jurisprudence adoptée par la Cour de cassation devant le vide juridique antérieurement constaté en matière de logiciel. On se faisait allégrement « piquer » des logiciels parce qu'il n'y avait pas de système juridique. On a choisi les droits d'auteur pour des raisons essentiellement pragmatiques. Vous me trouveriez à vos côtés, monsieur le ministre délégué, si des bénéficiaires, aussi sympathiques soient-ils et même ministres, venaient nous demander l'application du régime des plus-values à long terme pour les autres catégories de droits d'auteur qui économiquement ne sont pas comparables.

Pour conclure, j'opposerais un argument positif à vos arguments négatifs. Vos arguments sont aussi opposables à l'avantage fiscal reconnu aux brevets. On est un peu au milieu du gué : si la mesure est vraiment si mauvaise, il ne faut peut-être pas la garder pour les brevets ; si elle est assez bonne pour les brevets, il y a tout de même de bons arguments pour qu'elle soit étendue aux logiciels.

Cela dit, comme je suis d'accord avec vous sur le coût et sur le risque de suintement, c'est-à-dire d'extension non contrôlée de la mesure, je veux bien appeler mes collègues à ne pas voter cet amendement aujourd'hui pour que l'on reprenne le débat, mais je maintiens qu'une imposition favorable aux logiciels aurait des effets plus positifs que pervers.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je rends hommage à la subtilité intellectuelle du rapporteur général, qui est exceptionnelle, notamment dans son observation finale sur les brevets. Au fond, il a raison, sauf que je ne connais pas d'établissement qui ne fasse que des brevets, alors que je connais des établissements qui ne font que des logiciels.

M. Alain Richard, rapporteur général. D'accord !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ces entreprises spécialisées, qui sont nombreuses - sans parler des indépendants qui sont aux B.N.C. et qui n'ont pas de frais professionnels ou pratiquement pas - vont se trouver placées pour l'ensemble de leur activité, qui est unique, dans un régime fiscal à 15 p. 100.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est vrai ! Il faudrait plafonner.

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est cela qui me gêne dans votre amendement, monsieur Richard, parce que, intellectuellement parlant, il se défend, mais appliqué au secteur économique tel qu'il est - ce n'est ni votre faute ni la nôtre, c'est comme ça - il créerait une situation anormale et génératrice d'iniquité ou d'injustice. Si on trouvait un système de limitation ou de plafonnement, je ne m'y opposerais pas.

Je demande donc à M. Richard de bien vouloir admettre que nous pourrions examiner sa proposition à nouveau lors de la deuxième lecture.

M. Alain Richard, rapporteur général. Sans problème !

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'ici là, nous essaierons de trouver une solution qui permette à la fois de répondre à sa préoccupation, qui n'est pas négligeable - il veut muscler notre industrie informatique et il a raison - et d'éviter les inconvénients que je signale. Nous devons pouvoir trouver une mesure fiscale qui fasse la balance entre le souci de dynamisme du secteur informatique et la nécessité de maintenir l'équité fiscale.

M. le président. Personne ne souhaite s'immiscer dans ce dialogue au sommet ?

M. Gilbert Gantier. C'est un dialogue purement interne !

M. Philippe Auberger. Qui se poursuivra au congrès du P.S. !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je vérifie du regard que mes collègues de la commission sont d'accord pour que je retire l'amendement. Les objections de M. le ministre sont sérieuses. Nous pourrions trouver en commun une solution avant la discussion en seconde lecture.

Donc, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le souci constant que porte M. Gantier à la situation économique française et à la situation des entreprises ne lui permet pas de dire, semble-t-il, qu'il s'agit d'un débat interne. Je serais fort étonné qu'il ne se soit pas intéressé à l'échange que M. le rapporteur général et moi-même venons d'avoir.

M. Jean-Pierre Brard. Comme auditeur excellent !

M. le président. C'est pourquoi j'ai suscité des interventions.

MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase de l'article 235 *ter* E du code général des impôts, au taux : "1,2 p. 100" est substitué le taux : "3 p. 100". »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. M. le ministre parlait tout à l'heure d'une majorité d'idée. Nous pourrions précisément en trouver une dans le domaine que je vais évoquer puisque je vais à nouveau proposer une harmonisation dans le cadre européen, mais par le haut.

L'amendement n° 136 tend à élever le taux de la contribution des entreprises à la formation professionnelle continue de 1,2 p. 100 à 3 p. 100 comme c'est le cas en République fédérale d'Allemagne, et je suis très intéressé par la réponse de M. le ministre.

En commission, M. le rapporteur général a répondu qu'il fallait laisser une marge de liberté aux entreprises. Je parle sous son contrôle. Peut-être me corrigera-t-il. En tout cas, nous savons bien que les entreprises ne contribuent jamais volontairement et nous avons là une bonne occasion d'aller dans le sens de l'harmonisation, surtout que tout le monde s'accorde à reconnaître le déficit énorme dans la qualité de notre formation professionnelle. Il en va de l'efficacité de l'économie nationale.

Si le Gouvernement ne retenait pas notre amendement, j'aimerais savoir comment il s'y prendrait pour favoriser la formation sans en donner les moyens financiers, alors qu'il a annoncé de grandes ambitions. J'en arriverais à penser, monsieur le ministre, que les projets annoncés tout récemment par vos collègues n'ont pas de consistance réelle et ne visent qu'à produire des effets médiatiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement mais les arguments que j'avais opposés à M. Brard sont peut-être moins convaincants que je ne le pensais au départ et je lui rends un peu les armes.

L'argument fort, c'est que ça se fait tout seul. Ainsi, pour vous donner une idée, sur l'ensemble du secteur privé assujéti, on est passé d'un taux réel de 2,51 p. 100 de la masse salariale en 1987 à un taux de 2,78 p. 100 en 1988, soit une croissance de plus de 10 p. 100 en un an, sur une masse salariale elle-même en croissance. Ce n'est donc pas principalement en remontant le taux plancher que l'on pousse les entreprises à faire plus de formation professionnelle. J'en reste convaincu. Cela dit, il y a tout de même matière à réflexion.

Je suis cependant toujours défavorable à l'amendement de M. Brard parce que, de toute façon, passer de 1,2 à 3 p. 100 aurait de nombreux effets négatifs. D'abord, si on impose du jour au lendemain à une entreprise qui fait peu de formation d'en faire beaucoup, elle ne saura pas comment dépenser l'argent. Sans savoir-faire ni expérience en ce domaine, elle risque de le gaspiller ou d'être plus vulnérable que d'autres aux éléments les moins compétitifs, les moins efficaces du marché de la formation.

Au fond, la question qui reste posée, c'est le traitement des "trainards". Si un grand nombre d'entreprises ont encore un taux réel d'effort de formation inférieur à la moitié de la moyenne nationale et au quart de celui des plus efficaces, il faudra bien agir pour qu'elles l'améliorent, et je souhaite consulter le Gouvernement. C'est plus du ressort du ministre du travail et il faut consulter les partenaires sociaux mais, à la réflexion, je concède qu'il serait sans doute judicieux de remonter lentement le taux plancher. Il ne serait pas sain, en effet, que, dans quelques années, les entreprises dépensent en moyenne 3,5 ou 4 p. 100 de la masse salariale pour la formation alors que certaines n'y consacraient que 1,2 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le taux de participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue a déjà été fortement augmenté le 1^{er} janvier 1987 puisqu'il est passé de 1,1 à 1,2 p. 100. Le relever à 3 p. 100 reviendrait donc à multiplier cette participation d'un seul coup par 2,5, et il en résulterait une augmentation des charges des entreprises, particulièrement difficile à supporter pour les plus petites d'entre elles puisque ce taux s'applique de façon uniforme.

Les dépenses de formation sont essentielles, certes, pour assurer notre compétitivité sur le marché européen et international, mais le Gouvernement a choisi une méthode plus efficace que la simple augmentation des obligations pesant sur les entreprises puisque la dernière loi de finances a prévu que le taux du crédit d'impôt-formation serait porté de 25

à 35 p. 100 lorsque les dépenses de formation engagées par l'entreprise sont consacrées aux salariés occupant les emplois les moins qualifiés.

En outre, l'année 1989 voit la mise en place du crédit formation pour les jeunes demandeurs d'emploi : droit à une seconde chance qui leur permet d'entrer dans un processus de formation personnalisée pour obtenir un niveau de qualification professionnelle reconnu.

Ces mesures incitatives me paraissent finalement plus adaptées aux problèmes de la formation professionnelle, ce qui intéresse légitimement vos collègues du groupe communiste, qu'un relèvement massif du taux de la participation.

J'ajoute, mais - rassurez-vous, monsieur le président ! - c'est pour la beauté du raisonnement, que cet amendement me paraît irrecevable parce qu'il n'est pas gagé.

Il s'agit, en effet, d'une charge déductible et, par conséquent, l'Etat perdrait de l'argent. S'il percevait la totalité des cotisations de formation professionnelle, on pourrait considérer que l'amendement est suréquilibré et qu'il n'y a pas besoin de gage. Ce n'est pas le cas puisque l'essentiel de ces cotisations vont à d'autres organismes.

Pour l'article 40 - M. le président de la commission des finances le sait bien - on juge bénéficiaire par bénéficiaire et ce n'est pas parce que les cotisations de formation professionnelle seraient plus importantes que la perte de recettes pour l'Etat, du fait de la déductibilité, qu'il y aurait compensation puisque cela ne concerne pas les mêmes bénéficiaires.

Je le signale à titre purement documentaire, n'ayant pas de goût particulier pour l'application de l'article 40 et laissant cette tâche au président de la commission des finances qui fait cela avec une maestria exceptionnelle, mais je préfère que l'amendement soit repoussé pour les raisons que je viens d'indiquer.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Il y a entre la position du ministre, qui a certainement raison compte tenu de son expérience sur le sujet, et celle que j'avais prise une différence non sur la nature de la charge mais sur l'appréciation. J'ai considéré, en effet, certainement à tort, qu'en réalité, l'amendement était équilibré car la ressource supplémentaire dont auraient bénéficié les organismes de formation professionnelle leur aurait permis de faire des bénéfices, ce qui aurait entraîné une augmentation de leur impôt sur les sociétés. (Sourires.)

M. Philippe Auberger. C'est subtil !

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Sans doute me suis-je trompé et vous avez bien fait de le relever, monsieur le ministre !

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est le paradoxe de Zénon !

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est tout de même une remise en cause intéressante de la notion de caractère non aléatoire de la compensation !

M. le président. Ah ! qu'en termes galants, ces précisions fiscales sont dites ! (Sourires.)

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Le débat qu'on vient d'avoir est très intéressant ! Il est intéressant notamment, évidemment, d'entendre de la bouche du président de la commission des finances que, si on alourdit certaines charges des entreprises, on obtient des recettes supplémentaires.

Cela dit, revenons au problème soulevé par l'amendement de M. Brard. Il est très réel, surtout au plan local. Nous assistons depuis un an ou deux au plus, compte tenu de la reprise de la croissance économique, à une pénurie de main-d'œuvre, notamment qualifiée. On se demande pourquoi le taux de chômage ne baisse pas davantage dans notre pays, vu le rythme actuel de la croissance. C'est essentiellement parce que les entreprises les plus dynamiques se heurtent à ce problème de manque de main-d'œuvre qualifiée.

On nous répond que la mesure proposée ne résoudrait pas bien le problème. Ce n'est pas du tout évident et une augmentation de la cotisation pourrait effectivement remédier à

un certain nombre de choses. Il est vrai que l'effort de formation professionnelle des entreprises n'est pas toujours directement fonction de la cotisation obligatoire et, dans certaines entreprises, tout le monde le sait, le niveau de formation professionnelle représente à peu près 8 ou 9 p. 100 de la masse salariale, ce qui est considérable et bien supérieur à la moyenne. Mais le problème que nous rencontrons, c'est justement que des entreprises moyennes ou petites sont à la traîne dans ce domaine et ne font pas un effort suffisant. Seule, la fixation d'une cotisation à un niveau supérieur au niveau actuel les obligerait à faire un effort supplémentaire. Sinon, elles seraient obligées de verser à l'Etat la compensation.

Il est vrai, monsieur le ministre, qu'un effort a été fait en matière de crédit formation. Encore faut-il que les entreprises souhaitent utiliser cette possibilité. Or, malheureusement, comme pour le crédit d'impôt recherche mais peut-être encore davantage, certaines d'entre elles sont réfractaires à cet effort de formation professionnelle dont elles ne voient pas l'intérêt, souvent parce qu'elles n'ont pas de vue à moyen ou long terme de l'évolution de leur activité, et également parce que, dans le cas où elles devraient fermer leurs portes et où leur personnel serait repris, la formation qu'elles auraient dispensée servirait à d'autres.

Il y a donc un problème très réel. Je souhaite qu'il soit mis à l'étude et que nous soit proposé un plan d'augmentation progressif des cotisations obligatoires. Il n'est pas possible, en effet, d'envisager un effort aussi brutal la première année, d'autant plus que ces dépenses, comme chacun le sait, sont parfois d'une utilité un peu douteuse et que les contrôles, d'après toutes les informations dont nous disposons, ne sont pas toujours très efficaces. Augmenter trop vite le taux de cotisation pourrait évidemment accroître le risque d'une utilisation anormale de cette contribution. La bonne solution est donc encore à trouver.

M. Jean de Gaulle. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Guy Bêche.

M. Guy Bêche. Je voudrais apporter ma contribution au débat qui s'est engagé. Je partage l'avis émis tout à l'heure par le rapporteur général et j'abonde même dans son sens.

Il a parlé de déséquilibres. J'ajouterai les zones d'ombre. On en connaît à la télévision mais il y en a peut-être aussi en matière de formation professionnelle.

Un certain nombre de grandes entreprises, notamment, font souvent appel à des travailleurs intérimaires, et on porte là atteinte à un droit fondamental des salariés. Chacun sait, en effet, que le travail intérimaire prolongé ne permet pas aux salariés de bénéficier de la formation professionnelle. Son développement a donc pour conséquence de priver les fonds de formation professionnelle de ressources extrêmement importantes. Je souhaite que notre assemblée ne perde pas ces éléments de vue.

Notre président nous a fait des propositions il y a quelques semaines et tout le monde reconnaît que le Parlement devrait commencer à s'assurer de l'efficacité des lois qu'il vote. Avec la formation professionnelle, il y a une belle piste de recherche. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Pour le gage, M. le ministre nous a souvent démontré que, quand on voulait, on pouvait, et que le gage n'était souvent là que pour embellir un amendement.

En ce qui concerne l'harmonisation européenne, une chose me frappe : vous n'en parlez que lorsque cela vous arrange. Sinon, vous êtes les uns et les autres d'une discrétion remarquable. Que ce soit sur le banc du Gouvernement, sur celui du rapporteur général du budget ou sur celui de M. Auberger pour le R.P.R., silence dans les rangs. Or il s'agit d'une harmonisation positive. Dans notre esprit, ainsi que je l'ai rappelé hier, l'Europe doit être une corbeille de mariage dans laquelle chaque peuple apporte ce qu'il a de mieux. Incontestablement, dans ce domaine, la République fédérale d'Allemagne est en avance sur nous, et nous ne nous donnons pas les moyens de la rattraper.

M. Jean-Pierre Balligand. C'est une social-démocratie !

M. Jean-Pierre Brard. Vous qui aspirez justement à être de vrais sociaux-démocrates, ce que vous êtes déjà d'ailleurs...

M. Jean-Pierre Balligand. Le parti socialiste hongrois aussi !

M. Jean-Pierre Brard. ... vous avez l'occasion d'aller jusqu'au bout !

Je suis d'accord avec ce qu'a dit M. Bêche sur le travail intérimaire. Je pense que c'est une autocritique des mesures prises par le Gouvernement pour favoriser le travail précaire. *(Sourires.)*

Puisque tout le monde considère qu'il faut améliorer sensiblement la situation, monsieur le ministre, nous pourrions examiner une nouvelle proposition en deuxième lecture, afin de faire un pas notable en avant.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'ai beaucoup à réfléchir après avoir entendu les uns sur l'utilisation des crédits de la formation professionnelle et les autres sur l'harmonisation européenne. *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Brard. Nous pouvons faire un colloque ! Nous avons des choses à dire !

M. le ministre délégué, chargé du budget. On pourrait déjà demander à l'Europe de contrôler l'utilisation des fonds de la formation professionnelle. Ce serait une manière de mettre tout le monde d'accord !

M. Philippe Auberger. Et quoi encore ? Restons maîtres chez nous !

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'était une plaisanterie !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Avant que je ne lève la séance, monsieur le ministre, pouvez-vous me préciser la portée de la réserve de l'amendement n° 334 portant article additionnel après l'article 12 ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. La réserve sur l'amendement n° 334, monsieur le président, ne peut pas être levée pour l'instant. Nous aborderons dans l'après-midi le problème des plus-values et M. Douyère présentera à ce moment-là de façon beaucoup plus logique l'amendement dont il est l'auteur.

Nous devons donc poursuivre la discussion des articles additionnels après l'article 13.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je vous remercie d'avoir posé cette question car, pour l'organisation de notre travail, je souhaitais précisément savoir dans quel ordre nous allions reprendre nos travaux à seize heures. Si je comprends bien, nous examinerons les amendements portant articles additionnels après l'article 13. Passerons-nous ensuite aux amendements portant articles additionnels après l'article 17 ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, je souhaiterais que nos travaux de cet après-midi s'organisent de la manière suivante.

Nous allons finir la discussion des amendements portant articles additionnels après l'article 13 en commençant par l'amendement n° 29 corrigé de la commission des finances. J'espère que nous pourrons à ce moment-là lever la réserve de l'amendement n° 334 de M. Douyère pour passer aux plus-values. Puis, j'espère que nous serons assez rapidement dans l'après-midi, en mesure de lever la réserve sur l'article 4. Il a été réservé hier parce qu'il y avait des amendements compliqués à mettre au point. Nous poursuivrons ensuite notre discussion normalement en examinant les amendements après l'article 17.

M. le président. Voilà des précisions claires !

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1990, n° 895 (rapport n° 920 de M. Alain Richard, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} séance

du vendredi 20 octobre 1989

SCRUTIN (N° 188)

sur l'amendement n° 173 de M. Jean de Gaulle à l'article 17 du projet de loi de finances pour 1990 (relèvement à 450 000 F du plafond fixé pour l'abattement sur les revenus des adhérents des centres de gestion agréés).

Nombre de votants	566
Nombre de suffrages exprimés	566
Majorité absolue	284

Pour l'adoption	295
Contre	271

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Contre : 265.

Non-votants : 7. - MM. Marcel Charmant, Jean-Paul Durieux, Charles Metzinger, Alain Nérl, Yves Pillet, Edmond Vacant et Jean-Pierre Worms.

Groupe R.P.R. (131) :

Pour : 131.

Groupe U.D.F. (89) :

Pour : 88.

Excusé : 1. - M. Jean-Marie Caro.

Groupe U.D.C. (41) :

Pour : 41.

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrits (16) :

Pour : 9. - MM. Léon Bertrand, Serge Franchis, Elie Hourau, Mme Yann Plat, MM. Alexis Pota, Jean Royer, Christian Spiller, André Thien Ah Koon et Aloyse Warhouer.

Contre : 6. - MM. Michel Carlet, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Bernard Tapie et Emile Vernaudon.

Non-votant : 1. - M. Maurice Sergheraert.

Ont voté pour

MM.

Mme Michèle Allot-Marle
Edmond Alphandéry
René André
Gustave Ansart
François Asensl
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audlaot
Pierre Bachelet

Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzach
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard

François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
Marcelin Berthelot
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum

Alain Bocquet
Franck Barotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean-Pierre Brard
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissin
Jacques Brunhes
Christian Cabal
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Charvanes
Jacques Chrac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colntat
Daniel Colla
Louis Colombani
Georges Colombier
René Cousnan
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couvelines
Jean-Yves Cozian
Henri Cug
Jean-Marie Daillet
Olivier Dassault
Mme Martine Daugrellh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Deholme
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deaulou
Xavier Deaulou
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Deredjian
Claude Dhionin
Willy Diméglio
Eric Dollgé
Jacques Dominiati
Maurice Dousset
Guy Druet

Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
Bruno Durieux
André Daroméa
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Jean-Claude Gayssot
Francis Geng
Germain Geugenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Valéry Giscard d'Estaing
Jean-Louis Gonsduff
Jacques Godfrain
Pierre Goldberg
François-Michel Gonnat
Georges Gorse
Roger Goubier
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Grotteray
François Grassemeier
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Galchon
Jean-Yves Haby
Georges Hage
François d'Harcourt
Guy Hermier
Elie Hourau
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Habert
Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Mme Muguette Jacquat
Denis Jacquat

Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemana
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperet
Aimé Kergeris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
André Lajoie
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Jean-Claude Lefort
Philippe Legras
Auguste Legros
Daniel Le Meur
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Loperq
Pierre Lequillier
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Paul Lombard
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Georges Marchais
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Aras
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Pierre Mauger
Joseph-Henri Maujourn du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazenud
Pierre Méhaignerie
Pierre Meril
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micautx
Mme Lucette Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Gilbert Millet
Charles Millon
Charles Miossec
Robert Montdargent
Mme Louise Moreau
Ernest Moutoussamy
Alain Moyne-Bressand
Maurice Nénou-Pwatabo
Jean-Marc Nesme
Michel Nohr
Roland Nougesser

Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Pannieu
Robert Paudraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michèl Felchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Fiat
Louis Pierra
Etienne Pinte
Ladislas Pomiatowski
Bernard Pons
Alexis Pota
Robert Poujade
Jean-Luc Preeil

Jean Proriot
Eric Ruault
Pierre Ruyaul
Jean-Luc Reitzer
Marc Reyman
Lucien Richard
Jean Rigaud
Jacques Rimbaud
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Savaigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seltlinger

Christian Spiller
Bernard Stasi
Jean Tardito
Paul-Louis Tenuillon
Michel Terrot
Fabien Thiémi
André Thien Ab Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toobon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
André Rossi
Léon Vachet
Jean Vallet
Philippe Vasseur
Théo Vial-Massat
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Guillaume
Aloyse Warhouver
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Adrien Zeller.

Michel Fromet
Claude Gault
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendin
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézar
Jean Guigné
Jacques Guyard
Charles Henu
Edmond Hervé
Pierre Hird
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Estages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kucheld
André Labarrière
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréol
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drinn
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc

Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidi
François Loncle
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéus
Guy Malandain
Martin Melvy
Thierry Mandon
Philippe Marchend
Mme Gilberte
Marin-Moskowitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Mussot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermaz
Pierre Métals
Louis Mexandeu
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Mignaud
Mme Hélène Mignon
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Moccour
Guy Monjalon
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret

Charles Pistr
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimarek
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santruf
Michel Sapio
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sicre
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Alain Vivien
Marcel Wacheux
Emile Zuccarelli.

Ont voté contre

MM.

Maurice
Adevah-Pazi
Jean-Marie Alizé
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Robert Anselin
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Baldyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Berailla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beauvils
Guy Béche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardon
Bernard Blouac
Jean-Claude Bill
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bols
Gilbert Bonnemaïson
Alain Boumet
Augustin Bourepaux

André Borel
Mme Huguette
Bochard
Jean-Michel
Bocheron
(Charente)
Jean-Michel
Bocheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourgaignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Mme Frédérique
Bredin
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Caloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadelle
Jacques Cambolle
André Capet
Roland Carraz
Michel Cartelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Bernard Charles
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouet
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colla

Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delchède
Jacques Delby
Albert Devers
Bernard Derosier
Freddy
Deschaux-Besenne
Jean-Claude Dessein
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosièr
Raymond Douyère
Julien Droy
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Paul Duvalleix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Foral
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frêche

N'ont pas pris part au vote

MM.

Marcel Charmant
Jean-Paul Durleux

Charles Metzinger
Alain Néri
Yves Pillet

Maurice Serghernat
Edmond Vacant
Jean-Pierre Worms.

Excusé ou absent par congé

(En application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement)

M. Jean-Marie Caro.

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Alexi. Pota, porté comme ayant voté « pour », ainsi que MM. Marcel Charmant, Jean-Paul Durleux, Charles Metzinger, Alain Néri, Yves Pillet, Edmond Vacant et Jean-Pierre Worms, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».